

# Revue juridique NUMERO 19

## I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

### A : Actualités domaine non-financier

**I-A1** - Note de service du 23 mai 2023 : Organisation de la découverte des métiers au collège de la classe de cinquième à la classe de troisième pour l'année scolaire 2023-2024

**I-A2** - Circulaire du 24 mai 2023 : Ouverture, à la rentrée scolaire 2023, d'un bureau des entreprises dans chaque lycée public professionnel et polyvalent avec section d'enseignement professionnel

**I-A3** - Instruction du 15 mai 2023 : recensement des équipements sportifs au sein du système d'information DATA ES

**I-A4** - Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

**I-A5** - Instruction du 6 juin 2023 : Organisation du déploiement du savoir rouler à vélo

**I-A6** - Circulaire du 20 juin 2023 relative à la prise en compte de la diversité des familles et au respect de l'identité des personnes transgenres dans la fonction publique de l'État

**I-A7** - Note de service du 23 juin 2023 : labellisation « classes engagées » et « lycées engagés »

**I-A8** – Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) :

## II – Actualités académiques

### II-A : Notes académiques

**II-A1** – Appel à candidature faisant fonction de Perdir (BAJ DPAE – Mme Doizon : 25/5/2023)

**II-A2** – Notice autorisation parentale pour le nom d'usage d'un mineur de treize ans et plus et modèles de documents, publiée sur l'intranet du BAJ – Vie scolaire/Autorité parentale

**II-A3** – Note académique du 17 juillet 2023 : Modèles d'autorisation des contrats et conventions par les conseils d'administration des EPLE

**In** *Vademecum des actes administratifs. 2023\_V1*

**II-A4** – Maj *Vademecum des actes administratifs* – Version 2023\_V1

**II-A5** – Note gestion des assistants d'éducation et des AESH maj le 30 juin 2023 – Publiée sur l'intranet du BAJ dans la Rubrique GRH

**II-A6** – Circulaire académique sur la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport public – Message du SG/Coordination paye en date du 14 septembre 2023

**II-A7** – Maj de la rubrique Stages en

## III – Dernières réponses aux EPLE

### III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

2396 / CFC

2402 / Enseignant gréviste

2406 / Convention stage de découverte des métiers ENEDIS

2407 / Possibilité d'utiliser un UBER à Paris et surveillance de baignade

2408 / Question CFAA indemnités de stage

2410 / SMA et responsabilité

2411 / Mesure d'éloignement

2413 / Question relative au paiement d'intervenant du spectacle

2416 / Logement de fonction

2420 / Prime à l'issue d'un contrat AED

2422 / Réponse défavorable pour une rupture conventionnelle

2423 / Demande d'autorisation d'absence pour cérémonie laïque

2424 / Conditions d'attribution d'une ASA facultative

2426 / Age départ à la retraite pour un AESH

2427 / Absence de carte européenne d'assurance maladie pour un voyage en Espagne

2428 / Projet de convention vente objet confectionné

2429 / Mise en place de rythmes scolaires différenciés sur une commune

2432 / Frais de déplacement pour préparation concours

2433 / Temps partiel tacite reconduction

2434 / Caisse de grève au collège

2435 / Situation conflictuelle sur affectation en 6ème

2437 / Question titularisation stagiaire

circulaire du 8 juin 2023

**I-A9** – Organisation des sorties scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics : circulaire du 13 juin 2023

**I-A10** – Circulaire du 9 juin 2023 : Conditions de l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée inscrits dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup

**I-A11** - Instruction du 20 juin 2023 : « Pass'Sport » – Déploiement du dispositif en 2023

**I-A12** – Note de service du 29 juin 2023 : Représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement

**I-A13** – Note de service du 21 juin 2023 : Stage et titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public

**I-A14** – Note de service du 4 juillet 2023 : Organisation de l'année scolaire 2023-2024

**I-A15** – Circulaire de rentrée du 6 juillet 2023 : Une école qui instruit, émancipe et protège

**I-A16** – Loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne

**I-A17** – Décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

**I-A18** - Décret n° 2023-598 du 13 juillet 2023 portant création d'une indemnité de fonctions allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap

**I-A19** -Arrêté du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap

entreprises de l'intranet du BAJ suite à la publication du décret 2023-765 du 11 août 2023

2438 / Professeur interpellé en cours par un parent d'élève  
2440 / Question vie scolaire : PUF au collège  
2441 / Question utilisation de drone pour projet premier degré  
2442 / Projet de nuitée dans un école  
2443 / Question responsabilité des élèves et fête du collège  
2495 / Départ pour limite d'âge en CDI  
2497 / Choix entre IMP et décharge pour les coordonnateurs de PIAL  
2498 / Publication de listes à l'extérieur de l'école  
2499 / IEF et étranger  
2501 / Congé de paternité fractionné  
2503 / Quelques précisions sur les compétences du CA en matière de PFMP  
2504 / Fin de PFMP et contrat de travail  
2505 / Projet NEFLE - Projet chantier participatif  
2506 / Question de responsabilité liée au pacte  
2507 / Question sur un accident survenu à un bénévole  
2508 / Personnes qualifiées sur lycée polyvalent  
2509 / Question concernant l'accès à la piscine du lycée  
2510 / Réinscription à l'internat  
2511 / Bataille lexicale

**I-A20** - Arrêté du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le montant de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation

**I-A21** - Arrêté du 13 juillet 2023 fixant le montant de l'indemnité de fonctions allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap

**I-A22** – Décret n° 2023-614 du 17 juillet 2023 relatif au réexamen du droit à une bourse nationale d'études du second degré en cas de changement de la personne en charge de l'élève boursier en cours d'année scolaire

**I-A23** – Circulaire du 19 juin 2023 : Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, sa place dans les collèges d'inspecteurs et rôle de l'inspecteur-coordonnateur

**I-A24** – Circulaire du 17 juillet 2023 : Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année scolaire 2023-2024

**I-A25** - Circulaire du 18 juillet 2023 : Parcours tous droits ouverts

**I-A26** – Instruction du 18 juillet 2023 : Jeunesse, engagement et sport : orientations nationales d'inspection et de contrôle – Année 2023-2024

**I-A27** – Décret n° 2023-626 du 19 juillet 2023 modifiant le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues

**I-A28** – Décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (JO du 20 juillet 2023)

**I-A29** – Arrêté du 19 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 mars 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale

**I-A30** - Arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités

**I-A31** – Note de service du 20 juillet 2023 : Part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels – Modalités de mise en œuvre

**I-A32** - Décret n° 2023-636 du 20 juillet 2023 modifiant le statut particulier des professeurs des écoles

**I-A33** - Arrêté du 18 juillet 2023 relatif au parcours Ambition emploi

**I-A34** - Arrêté du 19 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé

**I-A35** - Décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire

**I-A36** - Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires

**I-A37** - Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

**I-A38** - Décret n° 2023-729 du 7 août 2023

modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale

**I-A39** - Arrêté du 1er août 2023 modifiant l'arrêté du 1er août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1<sup>er</sup> août 2012

**I-A40** – Décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré

**I-A41** - Décret n° 2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé

**I-A42** - Décret n° 2023-734 du 8 août 2023 abrogeant le décret n° 2005-1036 du 26 août 2005 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre du décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré

**I-A43**– Décret n° 2023-738 du 9 août 2023 portant dispositions relatives à l'organisation de la continuité pédagogique au sein des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale

**I-A44** - Décret n° 2023-739 du 9 août 2023 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat

**I-A45** – Décret n° 2023-763 du 10 août 2023 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au label « Lycée des métiers »

**I-A46** - Décret n° 2023-764 du 11 août 2023 portant dispositions particulières relatives à la mise en œuvre de la part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves allouées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

**I-A47**– Décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'un allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel

**A48**– Arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel

**I-A49** - Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

**I-A50**- Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

**I-A51** – Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale

**I-A52**- Arrêté du 1er août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics

**I-A53** - Arrêté du 1er août 2023 modifiant l'arrêté du 1er août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée

par le décret n° 2012-933 du 1er août 2012

**I-A54** - Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer (legifrance.gouv.fr)

**I-A55** - Arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel (J.O. du 23 août 2023)

**I-A56** - Décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

**I-A57** - Arrêté du 14 août 2023 portant création du traitement de données à caractère personnel dénommé « Suivi du remplacement de courte durée »

**I-A58** - Décret n° 2023-764 du 11 août 2023 portant dispositions particulières relatives à la mise en œuvre de la part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves allouées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

**I-A59** - Décret n° 2023-739 du 9 août 2023 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat

**I-A60** - Décret n° 2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé

**I-A61** – Arrêté du 8 août 2023 pris en application de l'article D. 914-58-4 du Code de l'éducation

**I-A62** - Décret n° 2023-741 du 8 août 2023 relatif au « Pass'Sport » 2023

**I-A63** – Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école (J.O. du 15 août 2023)

**I-A64** – Arrêté du 4 août 2023 : Présidence du Conseil supérieur de l'éducation

**I-A65** - Décret n° 2023-823 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif

**I-A66-** Décret n° 2023-825 du 25 août 2023 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique

**I-A67** - Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

**I-A68** - Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

**I-A69**– Note de service du 31 août 2023 : Principe de laïcité à l'École – Respect des valeurs de la République

**I-A70** - Arrêté du 31 juillet 2023 portant application dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, et dans les services déconcentrés et les établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique



**I-A71** – Circulaire du 29 août 2023 : Missions des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

**I-A72** – Arrêté du 4 septembre 2023 portant création d'un établissement public local d'enseignement (EPLÉ), publié le 5 septembre 2023 au *Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine*

**I-A73** – Décret n° 2023 – 850 du 31 août 2023 relatif au fonds académique de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue

**I-A74** - Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires

**I-A75** – Circulaire du 17 août 2023 relative aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée

**I-A76** – Décret n° 2023-873 du 12 septembre 2023 relatif aux modalités de prise de congé d'adoption et du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption

**I-A77** - Arrêté du 12 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 14 mai 2014 relatif aux fonds académiques de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue

**Pour information :**

Instruction du 12 juin 2023 : Objectifs territoriaux des chantiers prioritaires (PPG) du sport

Instruction du 12 mai 2023 : Dispositif national Jeunes et fêtes (BOEN n° 27 du 6 juillet 2023)

Arrêté du 19 juin 2023 : Recherche et constatation par procès-verbal des infractions mentionnées à l'article L.227-8 du Code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 26 juin 2023 : Création et composition du

comité ministériel de transaction unique des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports

Circulaire du 13 juillet 2023 : Concours national Jeunes, solidaires et citoyens – Année 2023-2024

Circulaire du 19 juillet 2023 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale (legifrance.gouv.fr)

Loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense

Décret n° 2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

## **B : Actualités domaine financier**

**I-B1** – Message de la Cellule académique conseil/Rconseil/Carole Stortz en date du 11 juillet 2023 : note académique relative à la procédure de remise de service entre gestionnaires à la rentrée 2023 et annexes (référentiel et PV de remise de service)

**I-B2** – Message de la CAC/Rconseil/Carole Stortz en date du juillet 2023 : alerte de la DGFIP sur les faux ordres de virement (FOVI) et la recrudescence des escroqueries pendant la période estivale

**I-B3** – Message du BAJ/Etienne Leflaive à l'adresse des agents comptables d'EPL, en date du 29 août 2023 : Circulaire académique de la DPAE sur la désignation des fondés de pouvoir et

la formation des équipes avec annexes (formulaire à retourner le 12 septembre 2023 et plan d'adaptation à l'emploi de l'EAFC)

**I-B4** – Arrêté du 24 août 2023 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2008 fixant les taux annuels des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement

**I-B5** – Message de la CAC/RConseil/Véronique Penaud en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 : Accréditations des ordonnateurs et de leurs suppléants à la rentrée 2023 (modalités et modèles de formulaires)

**I-B6** – Message de CAC/RConseil/Véronique Penaud du 1<sup>er</sup> septembre 2023 à destination des gestionnaires d'EPL : Mise à jour des accès Chorus Pro

**I-B7** – Installation de la mise à jour 2023 MAJ 1 de GFC le 7 septembre 2023

**I-B8** -Recensement des régisseurs d'avances et de recettes – Circulaires et annexes (décisions portant institution d'une régie d'avances et de recettes issue de GFC, décision de nomination d'un régisseur, tableau des indemnités destiné au rectorat)

**I-B9** – Arrêté du 27 juillet 2023 relatif à la production du compte financier des établissements publics locaux d'enseignement appliquant les 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

**I-B10** – Message CAC/RConseil/CS du 14 septembre 2023 : Actualisation du taux d'intérêts moratoires pour retard de paiement dans les contrats de la commande publique au 01/07/2023

**I-B11** – Courriel CAC/RConseil Véronique Penaud du 15 septembre 2023 : Correspondant académique taxe pour la taxe d'apprentissage

## **C : Jurisprudence et consultations**

**I-C1** – Conseil de discipline – Avis défavorable à une proposition de sanction ayant, du fait d'une erreur de décompte des votes, été regardé comme favorable – Obligations de l'administration – Reprise de la procédure pour examiner les autres sanctions possibles – Convocation du conseil de discipline dans la même composition – Possibilité de soumettre au vote une proposition de sanction déjà écartée lors de la précédente réunion du conseil de discipline – Illustration

**I-C2** - Pouvoirs et devoirs du juge – Possibilité pour une juridiction administrative de statuer à nouveau sur une affaire après avoir rendu sa décision – Absence, sauf exercice des voies de rétractation prévues par le CJA

**I-C3** - Fédérations sportives – Liberté d'expression – Principe de neutralité du service public – Obligation pour les fédérations de prendre toutes mesures pour que leurs agents et les personnes participant à l'exécution du service public s'abstiennent de manifester leurs convictions – Personnes sélectionnées par la FFF dans les équipes de France – Pouvoir réglementaire pour encadrer la participation aux compétitions et manifestations – Inclusion – Faculté de limiter la liberté d'expression des licenciés qui ne sont pas soumis au principe de neutralité – Limitations nécessaires, adaptées et proportionnées – Interdiction des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande – Interdiction, limitée aux temps et lieux des matchs de football, du port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale

**I-C4** – Stagiaires de la formation professionnelle continue – Droit au RSA – Cas du stagiaire inscrit dans un établissement supérieur – Qualité d'étudiant au sens du CASF

**I-C5** – Discipline – Exclusion temporaire de fonctions – Agent placé en congé de maladie – Circonstance faisant obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire et à l'entrée en vigueur d'une décision de sanction – Droit au maintien de sa rémunération à raison de son placement en congé de maladie

**I-C6** – Droit à l'effacement des données personnelles – Données dont le traitement est nécessaire à l'exercice d'une mission d'intérêt public – Droit ne permettant pas de remettre en cause l'appréciation portée sur une personne par une administration

**I-C7** – Fonctionnaires et agents publics – Cadres et emplois - Cumuls d'emplois – Autorisation de cumul d'activités – Absence d'obligation d'en préciser le terme – Possibilité d'y mettre fin dans l'intérêt du service – Obligation de solliciter une nouvelle autorisation en cas de changement substantiel de l'activité

**I-C8** - Fonctionnaires et agents publics – Cessation de fonctions – Refus illégal de réintégration d'un agent placé en disponibilité – Réparation du préjudice causé – Réparation intégrale du préjudice effectivement subi – Modalités de calcul – Exception – Réparation forfaitaire – Préjudices n'ayant pas pris fin ou n'étant pas appelés à prendre fin à une date certaine

**I-C9** - Cassation criminelle – Action civile – Membre de l'enseignement public coupable d'infraction sur ses élèves – Responsabilité civile de l'État substituée à celle de l'enseignant – Action dirigée contre l'autorité académique compétente

**I-C10** - Carence fautive de l'État dans la prise en charge éducative d'un élève souffrant d'un trouble du spectre autistique (non) – Prérogatives pédagogiques

**I-C11** - Certificat de capacité en droit – Caractère national du diplôme – Autonomie pédagogique et scientifique – Modalités d'organisation d'une formation)

**I-C12** – Accident de la circulation – Séquelles – Accident cardiovasculaire – Accident de service – Lien direct

**I-C13** – Laïcité – Neutralité de l'institution scolaire – Etablissements scolaires – Port par les élèves de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse – Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

## **I – Actualités réglementaires – Jurisprudence**

### **I-A : Actualités domaine non-financier**

**I-A1** - [Note de service du 23 mai 2023](#) : Organisation de la découverte des métiers au collège de la classe de cinquième à la classe de troisième pour l'année scolaire 2023-2024 (B.O.E.N. n° 21 du 25 mai 2023)

**I-A2** – [Circulaire du 24 mai 2023](#) : Ouverture, à la rentrée scolaire 2023, d'un bureau des entreprises dans chaque lycée public professionnel et polyvalent avec section d'enseignement professionnel (B.O.E.N. n° 21 du 25 mai 2023)

**I-A3** – [Instruction du 15 mai 2023](#) : recensement des équipements sportifs au sein du système d'information DATA ES (B.O.E.N. n° 22 du 1<sup>er</sup> juin 2023)

**I-A4** – [Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023](#) relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions (J.O. du 20 mai 2023)

**I-A5**- [Instruction du 6 juin 2023](#) : Organisation du déploiement du savoir rouler à vélo (B.O.E.N. n° 24 du 15 juin 2023)

**I-A6** – [Circulaire du 20 juin 2023](#) relative à la prise en compte de la diversité des familles et au respect de l'identité des personnes transgenres dans la fonction publique de l'État (circulaire.gouv.fr)

**I-A7**- [Note de service du 23 juin 2023](#) : labellisation « classes engagées » et « lycées engagés » (B.O.E.N. n° 26 du 29 juin 2023)

**I-A8** – Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) : [circulaire du 8 juin 2023](#) (B.O.E.N. n° 26 du 29 juin 2023)

**I-A9** – Organisation des sorties scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics : [circulaire du 13 juin 2023](#) (B.O.E.N. n° 26 du 29 juin 2023)

**I-A10** – [Circulaire du 9 juin 2023](#) : Conditions de l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée inscrits dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup (B.O.E.N. n° 27 du 6 juillet 2023)

**I-A11** - [Instruction du 20 juin 2023](#) : « Pass'Sport » – Déploiement du dispositif en 2023 (B.O.E.N. n° 27 du 6 juillet 2023)

**I-A12** – [Note de service du 29 juin 2023](#) : Représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (B.O.E.N. n° 27 du 6 juillet 2023)

**I-A13** – [Note de service du 21 juin 2023](#) : Stage et titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public (B.O.E.N. n° 27 du 5 juillet 2023)

**I-A14** – [Note de service du 4 juillet 2023](#) : Organisation de l'année scolaire 2023-2024 (B.O.E.N. n° 27 du 6 juillet 2023)

**I-A15** – [Circulaire de rentrée du 6 juillet 2023](#) : Une école qui instruit, émancipe et protège (B.O.E.N. n° 27 du 6 juillet 2023)

**I-A16** – [Loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023](#) visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne (J.O. du 8 juillet 2023)

**I-A17** – [Décret n° 2023-597 du 13 juillet 2023](#) modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (J.O. du 14 juillet 2023)

**I-A18** - [Décret n° 2023-598 du 13 juillet 2023](#) portant création d'une indemnité de fonctions allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap (J.O. du 14 juillet 2023)

**I-A19** - [Arrêté du 13 juillet 2023](#) modifiant l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap (J.O. du 14 juillet 2023)

**I-A20** - [Arrêté du 13 juillet 2023](#) modifiant l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le montant de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation (J.O. du 14 juillet 2023)

**I-A21** - [Arrêté du 13 juillet 2023](#) fixant le montant de l'indemnité de fonctions allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap (J.O. du 14 juillet 2023)

**I-A22** – [Décret n° 2023-614 du 17 juillet 2023](#) relatif au réexamen du droit à une bourse nationale d'études du second degré en cas de changement de la personne en charge de l'élève boursier en cours d'année scolaire (J.O. du 19 juillet 2023)

**I-A23** – [Circulaire du 19 juin 2023](#) : Mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, sa place dans les collèges d'inspecteurs et rôle de l'inspecteur-coordonnateur (B.O.E.N. n° 29 du 20 juillet 2023)

**I-A24** – [Circulaire du 17 juillet 2023](#) : Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année scolaire 2023-2024 (B.O.E.N. n° 29 du 20 juillet 2023)

**I-A25** – [Circulaire du 18 juillet 2023](#) : Parcours tous droits ouverts (B.O.E.N. n° 29 du 20 juillet 2023)

**I-A26** – [Instruction du 18 juillet 2023](#) : Jeunesse, engagement et sport : orientations nationales d'inspection et de contrôle – Année 2023-2024 (B.O.E.N. n° 30 du 27 juillet 2023)

**I-A27** – [Décret n° 2023-626 du 19 juillet 2023](#) modifiant le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues (J.O. n° 166 du 20 juillet 2023)

**I-A28** – [Décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023](#) portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (J.O. du 20 juillet 2023)

**I-A29** – [Arrêté du 19 juillet 2023](#) modifiant l'arrêté du 12 mars 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale (J.O. du 20 juillet 2023)

**I-A30** – [Arrêté du 19 juillet 2023](#) fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités (J.O. du 20 juillet 2023)

**I-A31** – [Note de service du 20 juillet 2023](#) : Part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels – Modalités de mise en œuvre (BOEN n° 30 du 27 juillet 2023)

**I-A32** - [Décret n° 2023-636 du 20 juillet 2023](#) modifiant le statut particulier des professeurs des écoles (J.O. du 21 juillet 2023)

**I-A33** - [Arrêté du 18 juillet 2023](#) relatif au parcours Ambition emploi (J.O. du 28 juillet 2023)



**I-A34** - [Arrêté du 19 juillet 2023](#) modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé (J.O. du 29 juillet 2023)

**I-A35** - [Décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023](#) portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire (J.O. du 30 juillet 2023)

**I-A36** - [Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023](#) portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires (J.O. du 1er août 2023)

**I-A37** - [Décret n° 2023-720 du 4 août 2023](#) modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (J.O. du 5 août 2023)

**I-A38** - [Décret n° 2023-729 du 7 août 2023](#) modifiant les conditions de classement du personnel enseignant, d'éducation et psychologue de l'éducation nationale relevant du ministre de l'éducation nationale (J.O. du 8 août 2023)

**I-A39** - [Arrêté du 1er août 2023](#) modifiant l'arrêté du 1er août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 (J.O. du 5 août 2023)

**I-A40** – [Décret n° 2023-732 du 8 août 2023](#) relatif au remplacement de courte durée dans les établissements d'enseignement du second degré (J.O. du 9 août 2023)

**I-A41** - [Décret n° 2023-733 du 8 août 2023](#) relatif aux maîtres de l'enseignement privé (J.O. du 9 août 2023)

**I-A42** - [Décret n° 2023-734 du 8 août 2023](#) abrogeant le décret n° 2005-1036 du 26 août 2005 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre du décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré (J.O. du 9 août 2023)

**I-A43**– [Décret n° 2023-738 du 9 août 2023](#) portant dispositions relatives à l'organisation de la continuité pédagogique au sein des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privé sous contrat relevant du ministère de l'éducation nationale (J.O. du 10 août 2023)

**I-A44**- [Décret n° 2023-739 du 9 août 2023](#) relatif aux heures supplémentaires effectuées par les maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat (J.O. du 10 août 2023)

**I-A45** – [Décret n° 2023-763 du 10 août 2023](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au label « Lycée des métiers » (J.O. du 12 août 2023)

**I-A46**- [Décret n° 2023-764 du 11 août 2023](#) portant dispositions particulières relatives à la mise en œuvre de la part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves allouées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (J.O. du 12 août 2023)

**I-A47** – [Décret n° 2023-765 du 11 août 2023](#) relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel (J.O. du 12 août 2023)

**I-A48** – [Arrêté du 11 août 2023](#) déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel (J.O. du 12 août 2023)

**I-A49** - [Décret n° 2023-775 du 11 août 2023](#) modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (J.O. du 13 août 2023)

**I-A50**- [Arrêté du 11 août 2023](#) fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (J.O. du 13 août 2023)

**I-A51** – [Décret n° 2023-782 du 16 août 2023](#) relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale (J.O. du 17 août 2023)

**I-A52** - [Arrêté du 1er août 2023](#) relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics (J.O. du 17 août 2023)

**I-A53** - [Arrêté du 1er août 2023](#) modifiant l'arrêté du 1er août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 (J.O. du 5 août 2023)

**I-A54** - [Circulaire du 2 août 2023](#) relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer ([legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr))

**I-A55** - [Arrêté du 20 avril 2023](#) modifiant l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel (J.O. du 23 août 2023)

**I-A56** - [Décret n° 2023-812 du 21 août 2023](#) modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (J.O. du 23 août 2023)

**I-A57** - [Arrêté du 14 août 2023](#) portant création du traitement de données à caractère personnel dénommé « Suivi du remplacement de courte durée » (J.O. du 24 août 2023)

**I-A58** - [Décret n° 2023-764 du 11 août 2023](#) portant dispositions particulières relatives à la mise en œuvre de la part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves allouées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat (J.O. du 12 août 2023)

**I-A59** - [Décret n° 2023-739 du 9 août 2023](#) relatif aux heures supplémentaires effectuées par les maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat (J.O. du 10 août 2023)

**I-A60** - [Décret n° 2023-733 du 8 août 2023](#) relatif aux maîtres de l'enseignement privé (J.O. du 9 août 2023)

**I-A61** – [Arrêté du 8 août 2023](#) pris en application de l'article D. 914-58-4 du Code de l'éducation (J.O. du 9 août 2023)

*Pour info : relèvement du minimum de traitement*

**I-A62** - [Décret n° 2023-741 du 8 août 2023](#) relatif au « Pass'Sport » 2023 (J.O. du 10 août 2023)

**I-A63** – [Décret n° 2023-777 du 14 août 2023](#) relatif aux directeurs d'école (J.O. du 15 août 2023)

**I-A64** – [Arrêté du 4 août 2023](#) : Présidence du Conseil supérieur de l'éducation (BOEN n° 31 du 24 août 2023)

**I-A65** - [Décret n° 2023-823 du 25 août 2023](#) modifiant le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif (J.O. du 26 août 2023)

**I-A66-** [Décret n° 2023-825 du 25 août 2023](#) portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de proche aidant dans la fonction publique (J.O. du 27 août 2023)

**I-A67** - [Décret n° 2023-845 du 30 août 2023](#) portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions (J.O. du 31 août 2023)

**I-A68** - [Arrêté du 30 août 2023](#) fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions (J.O. du 31 août 2023)

**I-A69–** [Note de service du 31 août 2023](#) : Principe de laïcité à l'École – Respect des valeurs de la République (BOEN n° 32 du 31 août 2023)

**I-A70** - [Arrêté du 31 juillet 2023](#) portant application dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports, et dans les services déconcentrés et les établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de recueil et de traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique (J.O. du 3 septembre 2023)

**I-A71** – [Circulaire du 29 août 2023](#) : Missions des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale (BOEN n° 33 du 7 septembre 2023)

**I-A72** – [Arrêté du 4 septembre 2023](#) portant création d'un établissement public local d'enseignement (EPL), publié le 5 septembre 2023 *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine*

Soit le lycée polyvalent (LPO) des métiers du bâtiment à Felletin (23500).

**I-A73** – [Décret n° 2023 – 850 du 31 août 2023](#) relatif au fonds académique de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue (J.O. du 1<sup>er</sup> septembre 2023)

**I-A74** - [Circulaire du 6 septembre 2023](#) relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'État et des magistrats et à l'organisation des relations entre le Service des retraites de l'État et les employeurs partenaires ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

**I-A75** – [Circulaire du 17 août 2023](#) relative aux bourses nationales de collège et aux bourses nationales d'études du second degré de lycée (B.O.E.N. n° 34 du 14 septembre 2023)

**I-A76** – [Décret n° 2023-873 du 12 septembre 2023](#) relatif aux modalités de prise de congé d'adoption et du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (J.O. du 14 septembre 2023)

**I-A77** - [Arrêté du 12 septembre 2023](#) modifiant l'arrêté du 14 mai 2014 relatif aux fonds académiques de mutualisation des ressources de l'apprentissage et de la formation continue (J.O. du 15 septembre 2023)

### **Pour information :**

Instruction du 12 juin 2023 : Objectifs territoriaux des chantiers prioritaires (PPG) du sport

Instruction du 12 mai 2023 : Dispositif national Jeunes et fêtes (BOEN n° 27 du 6 juillet 2023)

Arrêté du 19 juin 2023 : Recherche et constatation par procès-verbal des infractions mentionnées à l'article L.227-8 du Code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 26 juin 2023 : Création et composition du comité ministériel de transaction unique des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports (BOEN n° 27 du 6 juillet 2023).

Circulaire du 13 juillet 2023 : Concours national Jeunes, solidaires et citoyens – Année 2023-2024 (BOEN n° 30 du 27 juillet 2023)

Circulaire du 19 juillet 2023 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale (legifrance.gouv.fr)

Loi n° 2023-703 du 1<sup>er</sup> août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense (JO du 2 août 2023)

Décret n° 2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre (J.O. du 6 août 2023)

### **I-B : Actualités domaine financier**

**I-B1** – Message de la Cellule académique conseil/RConseil/Carole Stortz en date du 11 juillet 2023 : note académique relative à la procédure de remise de service entre gestionnaires à la rentrée 2023 et annexes (référentiel et PV de remise de service)

**I-B2** – Message de la CAC/Rconseil/Carole Stortz en date du juillet 2023 : alerte de la DGFIP sur les faux ordres de virement (FOVI) et la recrudescence des escroqueries pendant la période estivale

#### **MESSAGE DE LA DGFIP**

**Objet** : Vigilance FOVI : recrudescence des escroqueries pendant la période estivale ....

Bonjour,

La période estivale est propice aux tentatives d'escroquerie aux faux ordres de virement (FOVI).

Les derniers cas signalés font apparaître les caractéristiques ci-après.

- **Recrudescence d'escroqueries d'enjeu significatif** (supérieur à 90 000 €) depuis début 2023 :

Via l'adresse de messagerie par laquelle l'envoi de l'IBAN frauduleux est effectué : adresse identique ou avec variante (changement d'un caractère ou terminaison douteuse @financier.com, @dr.com)

Via des demandes de changement de coordonnées bancaires : à l'étranger (Royaume Uni, Portugal, Espagne) ou auprès de banques traditionnelles de manière récurrente, BNP PARIBAS (BIC : BNPAFRPP).

- **Prédominance d'escroqueries sur les banques/ BIC suivants :**

Banque	BIC
FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES (NICKEL)	FPELFR21
PFS CARD SERVICES LTD (VERITAS, PREPAID, GLOBEX, PAYTRIP)	PRNSFRP1
TREEZOR	TRZOFR21
BOURSORAMA	BOUSFRPP
MA FRENCH BANK	LBDIFRP1
OKALI (BLANK)	SFPEFRP2
OLINDA (QONTO)	QNTOFRP1
BUNQ	BUNQFRP2
REVOLUT	REVOFRP2
PPS EU SA (ANYTIME)	PSSSFR22
SHINE	SNNNFR22
SOGEXIA	SOXAFR2L

- **Développement d'escroqueries à la paye** d'agents communaux, d'EPS et d'OPN : adresse de messagerie différente de l'adresse de messagerie habituelle de l'agent (@virgilio.it) ou échange qui s'établit sur un registre inhabituel avec le gestionnaire RH (vouvoiement / tutoiement, fautes grossières).

Face à ces diverses situations, une procédure simple de **contre-appel à partir de coordonnées fiabilisées** (internet, dossiers du service) permet de se prémunir contre le risque de FOVI.

Nous vous invitons à relayer ce message auprès de vos agents et des services ordonnateurs concernés à redoubler d'attention.

Cordialement

La mission responsabilité doctrine et contrôle interne comptables (MRDCIC)

Le bureau des Opérateurs de l'Etat

DGFIP

**I-B3** – Message du BAJ/Etienne Leflaive à l'adresse des agents comptables d'EPLÉ, en date du 29 août 2023 : Circulaire académique de la DPAE sur la désignation des fondés de pouvoir et la formation des équipes avec annexes (formulaire à retourner le 12 septembre 2023 et plan d'adaptation à l'emploi de l'EAFIC)

**I-B4** – [Arrêté du 24 août 2023](#) modifiant l'arrêté du 4 janvier 2008 fixant les taux annuels des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement (JO du 1<sup>er</sup> septembre 2023)

Le texte entre en vigueur de manière rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Obs : D'une part, cet arrêté vient actualiser et remplacer les termes « indemnités de caisse et de résultat » par les termes « indemnités de maniement de fonds » afin de tenir compte de la nouvelle terminologie employée par la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics. Il s'agit donc là d'une évolution de simple terminologie.

D'autre part, le calcul de l'indemnité de maniement de fonds prend désormais en compte le montant des dépenses de bourses nationales gérées en compte de tiers, et plus uniquement le montant des recettes budgétaires. Cette mesure a pour objectif de sécuriser le montant de l'indemnité versée aux agents comptables d'EPLÉ, dans la mesure où le décret n° 2020-939 prévoit la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers pour les établissements qui utilisent OP@LE. Grâce à

cette évolution, la base de calcul de l'indemnité de manquement de fonds des agents comptables d'EPL est maintenue, quelles que soient les modalités de gestion comptable des dépenses de bourses nationales (en comptabilité budgétaire ou en comptabilité générale).

**I-B5** – Message de la CAC/RConseil/Véronique Penaud en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 : Accréditations des ordonnateurs et de leurs suppléants à la rentrée 2023 (modalités et modèles de formulaires)

**I-B6** – Message de CAC/RConseil/Véronique Penaud du 1<sup>er</sup> septembre 2023 à destination des gestionnaires d'EPL : Mise à jour des accès Chorus Pro

**I-B7** – Installation de la mise à jour 2023 MAJ 1 de GFC le 7 septembre 2023

Évolutions :

Nouveau menu admin : Échanges avec Op@le

Régies : fin du cautionnement et autres modifications réglementaires (versement des recettes encaissées en numéraire et encaisse maximum autorisé)

**I-B8** -Recensement des régisseurs d'avances et de recettes – Circulaires et annexes (décisions portant institution d'une régie d'avances et de recettes issue de GFC, décision de nomination d'un régisseur, tableau des indemnités destiné au rectorat)

[Retour des documents pour le 20 octobre 2023.](#)

**I-B9** – [Arrêté du 27 juillet 2023](#) relatif à la production du compte financier des établissements publics locaux d'enseignement appliquant les 1<sup>er</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (J.O. n° 212 du 13 septembre 2023)

**I-B10** – Message CAC/RConseil/CS du 14 septembre 2023 : Actualisation du taux d'intérêts moratoires pour retard de paiement dans les contrats de la commande publique au 01/07/2023

Depuis la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est un taux unique applicable à tous les contrats de la commande publique, en cas de retard de paiement de l'organisme public, quelles que soient la nature juridique du contrat et la qualité de l'acheteur public.

Ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points (articles R. 2192-31 - marchés publics - et R. 3133-25 - concessions - du code de la commande publique).

Le taux d'intérêt des opérations principales de refinancement de la BCE étant fixé à 4 % depuis le 21/06/2023, **le nouveau taux des intérêts moratoires à compter du 01/07/2023 pour le second semestre de cette année civile est donc de 12%.**

**I-B11** – Courriel CAC/RConseil Véronique Penaud du 15 septembre 2023 : Correspondant académique taxe pour la taxe d'apprentissage

## [I-C : Jurisprudence et consultations](#)

[I-C1 – Conseil de discipline – Avis défavorable à une proposition de sanction ayant, du fait d'une erreur de décompte des votes, été regardé comme favorable – Obligations de l'administration – Reprise de la procédure pour examiner les autres sanctions possibles – Convocation du conseil de discipline dans la même composition – Possibilité de soumettre au vote une proposition de sanction déjà écartée lors de la précédente réunion du conseil de discipline – Illustration](#)

C.E., 26 juin 2023, n° [464361](#)

[I-C2 - Pouvoirs et devoirs du juge – Possibilité pour une juridiction administrative de statuer à nouveau sur une affaire après avoir rendu sa décision – Absence, sauf exercice des voies de rétractation prévues par le CJA](#)

C.E., 19 juin 2023, n° [465978](#)

[I-C3 - Fédérations sportives – Liberté d'expression – Principe de neutralité du service public – Obligation pour les fédérations de prendre toutes mesures pour que leurs agents et les personnes participant à l'exécution du service public s'abstiennent de manifester leurs convictions – Personnes sélectionnées par la FFF dans les équipes de France – Pouvoir réglementaire pour encadrer la participation aux compétitions et manifestations – Inclusion – Faculté de limiter la liberté d'expression des licenciés qui ne sont pas soumis au principe de neutralité – Limitations nécessaires, adaptées et proportionnées – Interdiction des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande – Interdiction, limitée aux temps et lieux des matchs de football, du port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale](#)

C.E., 29 juin 2023, n° [458088](#)

[I-C4 – Stagiaires de la formation professionnelle continue – Droit au RSA – Cas du stagiaire inscrit dans un établissement supérieur – Qualité d'étudiant au sens du CASF](#)

C.E., 30 juin 2023, n° [464587](#)

[I-C5 – Discipline – Exclusion temporaire de fonctions – Agent placé en congé de maladie – Circonstance faisant obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire et à l'entrée en vigueur d'une décision de sanction – Droit au maintien de sa rémunération à raison de son placement en congé de maladie](#)

C.E., 3 juillet 2023, n° [459472](#)

[I-C6 – Droit à l'effacement des données personnelles – Données dont le traitement est nécessaire à l'exercice d'une mission d'intérêt public – Droit ne permettant pas de remettre en cause l'appréciation portée sur une personne par une administration](#)

C.E., 30 juin 2023, n° [460269](#)

[I-C7 – Fonctionnaires et agents publics – Cadres et emplois - Cumuls d'emplois – Autorisation de cumul d'activités – Absence d'obligation d'en préciser le terme – Possibilité d'y mettre fin dans l'intérêt du service – Obligation de solliciter une nouvelle autorisation en cas de changement substantiel de l'activité](#)

C.E., 19 juillet 2023, n° [464504](#)

[I-C8 - Fonctionnaires et agents publics – Cessation de fonctions – Refus illégal de réintégration d'un agent placé en disponibilité – Réparation du préjudice causé – Réparation intégrale du préjudice effectivement subi – Modalités de calcul – Exception – Réparation forfaitaire – Préjudices n'ayant pas pris fin ou n'étant pas appelés à prendre fin à une date certaine](#)

C.E., 19 juillet 2023, n° [462834](#)

[I-C9 - Cassation criminelle – Action civile – Membre de l'enseignement public coupable d'infraction sur ses élèves – Responsabilité civile de l'État substituée à celle de l'enseignant – Action dirigée contre l'autorité académique compétente](#)

Cass. Crim., 27 juin 2023, n° [22-83406](#)

**I-C10 - Carence fautive de l'État dans la prise en charge éducative d'un élève souffrant d'un trouble du spectre autistique (non) – Prérogatives pédagogiques de l'enseignant – Décision de ne pas faire participer un élève à une activité**

C.A.A. Toulouse, 18 avril 2023, n° [21TL23358](#)

**I-C11 - Certificat de capacité en droit – Caractère national du diplôme – Autonomie pédagogique et scientifique – Modalités d'organisation d'une formation**

C.E., 4 avril 2023, Syndicat Force ouvrière de l'enseignement supérieur et de la recherche (F.O.-E.S.R.) et autres, n° [458802](#) et n° 458884)

**I-C12 – Accident de la circulation – Séquelles – Accident cardiovasculaire – Accident de service – Lien direct**

C.E., 8 mars 2023, n° [456390](#)

**I-C13 – Laïcité – Neutralité de l'institution scolaire – Etablissements scolaires – Port par les élèves de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse – Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale**

J.R.C.E., 7 septembre 2023, n° [487891](#)



## **II – Actualités académiques**

### **II-A : Notes académiques**

**II-A1** – Appel à candidature faisant fonction de Perdir (BAJ DPAAE – Mme Doizon : 25/5/2023)

**II-A2** – [Notice autorisation parentale pour le nom d'usage d'un mineur de treize ans et plus](#) et modèles de documents, publiée sur l'intranet du BAJ – Vie scolaire/Autorité parentale

**II-A3** – Note académique du 17 juillet 2023 : Modèles d'autorisation des contrats et conventions par les conseils d'administration des EPLE

In [Vademecum des actes administratifs. 2023 V1](#)

**II-A4** – Maj [Vademecum des actes administratifs – Version 2023 V1](#)

**II-A5** – [Note gestion des assistants d'éducation et des AESH maj le 30 juin 2023](#) – Publiée sur l'intranet du BAJ dans la Rubrique GRH

**II-A6** – Circulaire académique sur la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport public – Message du SG/Coordination paye en date du 14 septembre 2023

**II-A7** - Le décret 2023-765 du 11 août 2023 instaure une allocation financière en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel. A cette occasion, [la rubrique Stages en entreprise de l'intranet du BAJ](#) a été actualisée afin de référencer les modèles ministériels adéquats pour la mise en œuvre des nouvelles conventions.

## **III – Dernières réponses aux EPLE**

### **III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie**

#### **2396 / CFC**

Q : Je suis interrogée par un enseignant qui souhaite postuler à un poste de Conseiller en formation continue. Il est certifié dans le privé (enseignement catholique). Il pose la question de savoir si, en étant recruté CFC, il devient fonctionnaire d'État ?

R : Il résulte des dispositions du décret 90-426 que les CFC sont recrutés en priorité parmi les fonctionnaires de l'Éducation nationale.

Toutefois, par dérogation, le décret 93-412 permet le recrutement par le recteur d'agents contractuels pour assurer la fonction de CFC. Ils ont alors la qualité d'agent contractuel de l'État et ne sont donc pas fonctionnaires.

Par ailleurs, les maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont des agents contractuels de l'État et ne sont pas des fonctionnaires. S'ils disposent de droits spécifiques par rapport aux autres contractuels de l'État (droits communs avec les enseignants titulaires), ils ne peuvent toutefois être détachés dans un corps de fonctionnaire pour exercer les fonctions de CFC. Dès lors, l'engagement en qualité de CFC contractuel implique en principe la rupture du contrat de maître de l'enseignement privé.

Je mets en copie la DOS 2 pour toutes précisions utiles s'il existe des préconisations ministérielles spécifiques pour l'accès des maîtres de l'enseignement privé sous contrat aux fonctions de CFC.

Annexes

Décret 93-426, article 2

Les fonctions de conseiller en formation continue sont exercées par les fonctionnaires appartenant soit aux corps de personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation ou d'orientation, soit aux autres corps relevant du ministre chargé de l'éducation et classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Décret 93-412, article 1

Pour l'exercice des activités de formation continue des adultes et d'apprentissage, il peut être fait appel à des agents contractuels pour les emplois du niveau de la catégorie A.

Lorsque les fonctions sont exercées dans les groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation, les contrats de ces personnels sont conclus par le chef d'établissement support du groupement, avec l'accord du recteur d'académie et, lorsque les fonctions sont exercées dans les groupements d'intérêt public régis par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, les contrats sont conclus par le directeur du groupement d'intérêt public, avec l'accord du recteur d'académie.

Lorsque les personnels contractuels sont chargés d'exercer les fonctions de conseiller en formation continue définies à l'article 1er du décret du 22 mai 1990 susvisé, les contrats sont conclus par le recteur d'académie.

#### **2402 / Enseignant gréviste**

Q : Je me tourne vers vous concernant une enseignante gréviste depuis le 6 mars, nous sommes le 27/03. Du fait, elle n'a pas rédigé d'appréciation sur les bulletins des élèves dont les conseils de classe ont lieu cette semaine. Les bulletins peuvent-ils rester en l'état, éventuellement avec une mention enseignant gréviste pour expliquer l'absence d'appréciation.

R : L'information selon laquelle un agent est public est gréviste est une information non communicable à des tiers. Il convient d'indiquer seulement que l'enseignante était absente.

Avis 20171539 Séance du 24/05/2017

Communication de la liste des agents grévistes dans le cadre d'un mouvement de grève des 7 et 8 mars 2017.

Monsieur X, X, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 27 mars 2017, à la suite du refus opposé par le directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à sa demande de communication de la liste nominative des agents grévistes dans le cadre d'un mouvement de grève des 7 et 8 mars 2017.

En l'absence de réponse du directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à la date de sa séance, la commission rappelle, à titre liminaire, qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur le droit d'information que les représentants du personnel et les organisations syndicales peuvent tirer, en cette qualité, de textes particuliers. Ces derniers peuvent en revanche se prévaloir, comme tout administré, du livre III du code des relations entre le public et l'administration et des régimes particuliers énumérés aux articles L342-1 et L342-2 de ce code pour obtenir la communication de documents.

A ce titre, la commission estime toutefois que la communication de la liste nominative sollicitée porte atteinte à la protection de la vie privée des agents grévistes comme des non-grévistes, protégée par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration. La commission émet dès lors un avis défavorable à la communication de ce document.

#### 2406 / Convention stage de découverte des métiers ENEDIS

Q : ENEDIS propose à nos 9 élèves de Terminale bac pro MELEC (électricité) de venir découvrir les différents métiers de cette entreprise sur une semaine, hors PFMP. L'entreprise souhaite les accueillir la semaine de la rentrée des vacances de printemps c'est à dire du 24 au 28 avril. La première journée serait consacrée à la présentation générale de l'entreprise avec une visite de site source, encadrée par 2 enseignants avec affrètement d'un bus :

. le mardi, mercredi et jeudi les jeunes seraient sur 3 sites différents ( sans encadrement enseignants), un à T, un à B et un à U. Les jeunes seront en observation. Pour cette dernière destination il y aura un hébergement et une restauration dans un lycée autre (lycée ...) avec un paiement par LP ... Sur les autres sites, les lycéens dorment où chez eux, ou chez des amis. le vendredi matin serait consacré à un bilan de la semaine sur un site de T. Le lycée se proposant un remboursement à hauteur de 10 euros sur les repas de midi

Nous nous interrogeons sur le document encadrant juridiquement cette semaine, notamment en terme de responsabilité.

Quelle convention Mme la proviseure doit-elle signer ?

R : Juridiquement, il s'agit d'une visite d'entreprise et d'une séquence d'observation.

Ce ne sont donc pas des PFMP. Il convient d'utiliser un modèle de convention de séquence d'observation, en ajoutant une clause prévoyant la visite.

#### 2407 / Possibilité d'utiliser un UBER à Paris et surveillance de baignade

Q : Je suis saisi d'une question d'une enseignante pour savoir s'il est possible, lors d'une escale à Paris, de faire appel à un véhicule Uber pour transporter des élèves de seconde dans le cadre d'un voyage scolaire vers la Sardaigne (stop de 9h à Paris entre le train et l'avion). En l'espèce, le prix d'un Uber s'élèverait à 15 € pour 4 élèves alors que le Orly Val est à 13 € par élève.

D'autre part, ces mêmes élèves de seconde peuvent-ils être autorisés à se baigner en mer en Sardaigne alors qu'aucune des accompagnatrices ne dispose du BNSSA.

R : 1- Un chauffeur UBER est en principe un transporteur professionnel. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit utilisé dans le cadre d'un voyage scolaire.

2- Les activités de baignade doivent respecter les règles définies par la circulaire du 28 février 2022.

Il n'est pas distingué de conditions d'encadrement selon que la baignade a lieu dans un cadre récréatif ou dans le cadre d'un enseignement d'EPS. Il est donc impératif que la baignade ait lieu dans un espace surveillé par un maître-nageur qualifié et qu'un enseignant d'EPS soit présent dans

l'encadrement. En outre, les activités de baignade dans les plans d'eau ouverts doivent être préalablement autorisés par le DASEN.

#### 2408 / Question CFAA indemnités de stage

Q : Je me permets de vous contacter car j'ai une question concernant les jeunes qui, après une rupture de contrat d'apprentissage, restent chez nous 6 mois maximum, sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, pour que nous les aidions à retrouver un nouvel employeur. Pendant cette période, certains font des stages en entreprise afin de valider leur choix.

Est-il possible, pendant ce stage d'une durée généralement de 1 à 2 semaines, qu'ils perçoivent une indemnité de stage si l'entreprise souhaite leur verser ?

R : C'est possible, toutefois ces gratifications sont soumises à des cotisations distinctes de celles des stages de l'enseignement initial : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers--bases-forfaita/les-stagiaires-de-la-formation-p.html>  
Il convient que l'entreprise d'accueil se rapproche de l'URSSAF à ce sujet.

#### 2410 / SMA et responsabilité

Q : Une directrice d'école a interrogé sur une question de responsabilité les jours de grève. Lorsqu'un service d'accueil est organisé par la mairie au sein de l'école, en présence simultanée de classes non concernées par la grève, et d'enfants de plusieurs écoles, bénéficiaires du service d'accueil, certains espaces sont partagés : hall d'accueil, couloirs, sanitaires, cours de récréation... Les élèves de l'école sont sous la responsabilité de la directrice de l'école. Les élèves du service d'accueil sont sous la responsabilité de la Mairie.

Si un accident se produit entre un élève de l'école et un élève du service d'accueil, quelles sont les répercussions en termes de responsabilité ?

R : Il résulte des dispositions du code de l'éducation que le SMA engage la responsabilité de l'éducation nationale.

Soit l'accident a pour origine une faute de surveillance, dans ce cas, c'est la responsabilité de l'État représenté par le recteur qui sera mise en cause, que la surveillance soit celle du SMA ou des enseignants.

Soit l'accident ne peut être imputé à une faute de surveillance, dans ce cas, c'est l'assurance de l'élève qui joue, ou celle de l'élève auteur si l'accident est imputable au comportement d'un autre élève.

NB : pour mémoire, en matière d'accident lors des activités scolaires ou périscolaires la responsabilité de l'administration (État ou Mairie) ne peut être engagée que sur le fondement de la faute.

Article L133-9 du Code de l'Éducation

La responsabilité administrative de l'État est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. L'État est alors subrogé aux droits de la commune, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'État d'accorder sa protection au maire lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits, n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

#### 2411 / Mesure d'éloignement

Q : L'école de ... va organiser une équipe éducative pour une élève. La mère a fourni un jugement en date du 09/03/2023 sur lequel il est indiqué que le père n'a pas l'autorisation (pendant 18 mois) de se rendre dans un périmètre de moins de 20km du domicile de la mère. La mère réside à 2 km de l'école. Le père est en contact avec l'école, voit sa fille un WE sur deux, à l'autorité parentale.

Faut-il inviter le père à l'équipe éducative ?

R : Il infère du dispositif du jugement du tribunal correctionnel de ... du 7 juin 2022 auquel renvoie le jugement joint que le père ne peut entrer en contact avec la mère durant une période de 18 mois. Si ce jugement, qui n'est pas produit, précise en outre que le père ne peut se présenter dans un rayon de 20 km autour du domicile de la mère, il lui est par conséquent interdit de se rendre à l'école.

Comme vous l'indiquez, le jugement joint indique que le père conserve l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant en question.

Il conviendra en conséquence, de convenir d'un rendez-vous téléphonique (ou en visio) avec le père pour que les membres de l'équipe éducative, en l'absence de la mère, puissent échanger avec le père.

### 2413 / Question relative au paiement d'intervenant du spectacle

Q1 : Je vous remercie de bien vouloir nous rappeler la procédure de rémunération des intervenants du spectacle dans le cadre de chorale en EPLE par exemple. Est-il possible d'utiliser le GUSO (guichet unique du spectacle occasionnel) ? Les EPLE peuvent-ils utiliser ce guichet qui permet d'effectuer les déclarations et le paiement des cotisations sociales pour le compte d'organismes. Si l'on va sur la page internet, il semblerait que cela induise que l'EPLE est l'employeur et qu'il paye les cotisations sociales.

R1 : Votre établissement n'est pas habilité à verser des rémunérations et des cotisations sociales, seul le Lycée Jean MONNET est habilité à le faire et seulement sur les dispositifs prévus dans l'arrêté rectoral le désignant comme mutualisateur de paye en date du 17 novembre 2020. Le dispositif GUSO n'en fait pas partie. Votre intervenant doit donc passer par une structure tierce, ou de portage salarial, qui vous adressera une facture. Dans cette hypothèse, la prestation constituant un marché adapté à incidence financière annuelle, la signature du contrat ne nécessitera pas une autorisation spécifique du CA, cette signature étant couverte par l'acte autorisant la passation des MAPA à incidence financière annuelle.

Q2 : Pour faire suite à votre réponse, les EPLE ne pouvant pas passer par le guichet GUSO et donc recevoir une facture de cachets d'intervenant, par quel type de structure tierce ou de portage salarial faut-il passer ? J'ai trouvé le terme portage intermittent. Qu'en pensez-vous ? En l'état, le collègue de ... ne dispose que d'une note de frais pour régler l'intervention

R2 : N'importe quelle association faire le GUSO et facturer ensuite l'établissement. Une telle note de frais n'est pas recevable.

En effet, soit l'intervenant est une entreprise ou une association (ce qui implique la production d'un SIRET) et dans ce cas, il détermine librement ses tarifs et contracte à ce sujet avec l'établissement, soit il est un particulier qui intervient auprès du service public, dans ce cas l'indemnisation de ses frais doit se faire dans le cadre du décret 2006-781.

Décret 2006-781, article 1

Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'État et des établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Il est également applicable :

- aux personnels des groupements d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'État et des établissements publics nationaux à caractère administratif ;
- aux personnes qui participent aux organismes consultatifs ou qui interviennent pour le compte des services et établissements précités.

### 2416 / Logement de fonction

Q : Le CPE sera en retraite à la rentrée 2024. Le logement qui lui est attribué est inoccupé depuis de nombreuses années et insalubre en l'état. Pour rappel, deux logements sont actuellement mis à disposition et occupés (NAS) par la gestionnaire et le chef d'établissement, puisque qu'il y a un

internat de quinze places. Je souhaiterais proposer au prochain CA de juillet sa désaffectation voire sa réaffectation à des fins pédagogiques.

Pour autant, quelle est la démarche à effectuer auprès de vos services et ceux du rectorat afin que cette désaffectation soit rendue publique, à savoir que le poste de CPE proposé dès le mouvement 2023 ne soit pas assorti d'un poste logé ? Quels sont les actes administratifs à créer et à transmettre, à qui ?

R : Il résulte des dispositions du code de l'éducation reproduites ci-dessous que la décision définissant le nombre de logement et les personnels bénéficiaires de concession appartient à l'organe délibérant du conseil départemental sur proposition du CA. Il infère de ce qui précède que le changement de destination d'un local affecté à un logement de fonction appartient également à l'organe délibérant du conseil départemental sur proposition du CA.

Les décisions prises par le CD devront être portés à la connaissance du rectorat soit directement par le CD, soit par votre canal. Ce n'est qu'après la transmission de cette décision que l'information sur le caractère logé ou non logé du poste pourra être portée à la connaissance des candidats à la mutation par les services académiques.

NB : il ne s'agit pas d'une désaffectation, car les locaux restent affectés au service public de l'éducation nationale.

Cf. Code de l'éducation, articles R216-4 à R216-19

#### [2420 / Prime à l'issue d'un contrat AED](#)

Q : Un de nos AED me demande si à l'issue de son contrat il va toucher une prime de précarité car il entre à la SNCF fin septembre et restera 3 semaines sans rémunération. Pouvez-vous me dire ce qu'il en est ? Peut-être doit-il s'adresser à Pôle Emploi ?

R : La prime s'applique aux contractuels de droit public, des trois FP

- le renouvellement ou le nouveau contrat qui exclut le bénéfice de la prime doit démarrer le lendemain de l'échéance de l'ancien contrat et être conclu au sein de la même fonction publique (c'est-à-dire à l'EN, en application, du décret 86-83 quel que soit l'employeur). Par exemple, un AED qui a un contrat d'un an jusqu'au 31/08 et qui est recruté le 1er septembre par le rectorat comme prof contractuel n'y a pas droit. De même, un prof contractuel qui a un contrat d'un an jusqu'au 31/08 et qui est recruté le 1er septembre comme AED par un EPLE n'y a pas droit, de même en cas de recrutement au 1er septembre comme contractuel auprès d'un autre ministère sur le fondement du décret 86-83.

En l'espèce, le contrat conclu à la SNCF n'est pas un contrat FPE et n'est pas non plus contiguë au contrat précédent. Il a donc droit à la prime si le contrat qui s'achève, renouvellements compris, s'est déroulé sur une période continue inférieure ou égale à un an.

Annexe

CGFP

Article L554-3

Les agents contractuels bénéficiant de contrats conclus en application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre III relative aux contrats conclus pour pourvoir des emplois de nature permanente ou de contrats conclus pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III, peuvent percevoir une indemnité de fin de contrat lorsque ces contrats, le cas échéant renouvelés, sont d'une durée inférieure ou égale à un an et lorsque la rémunération brute globale prévue dans ces contrats est inférieure à un plafond.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque, au terme de leur contrat ou de cette durée, les agents contractuels :

1° Soit sont nommés stagiaires ou élèves à l'issue de la réussite à un concours ;

2° Soit bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique au sein de laquelle ils ont été recrutés.

## 2422 / Réponse défavorable pour une rupture conventionnelle

Q : La commission sur les demandes de ruptures conventionnelles se réunit jeudi et nous souhaiterions savoir si une réponse défavorable doit être motivée à l'intéressé(e). En effet jusqu'à présent, les personnels dont la demande de rupture conventionnelle était refusée recevaient un courrier de réponse défavorable mais sans motif expliquant la décision de la commission.

R : Les textes ne précisent pas explicitement cette question. Je n'ai pas trouvé de jurisprudence statuant précisément sur cette question.

La jurisprudence administrative sur le refus d'IDV indique que le refus d'attribution d'IDV n'est pas soumis à l'obligation de motivation car l'octroi de l'IDV ne constitue pas un droit. Cette solution se fonde sur le fait que la réglementation relative à l'IDV mentionne que son octroi ne constitue qu'une faculté.

S'agissant de la jurisprudence sur la démission, après avoir affirmé que le refus d'autoriser une démission d'un fonctionnaire n'avait pas à être motivé (Conseil d'Etat, 7 SS, du 28 juillet 1999, 200512, inédit au recueil Lebon) , le conseil d'État a opéré un revirement jurisprudentiel en considérant qu'un tel refus était soumis à l'obligation de motivation (Conseil d'Etat, 7 / 5 SSR, du 7 février 2001, 215122, publié au recueil Lebon).

Les dispositions législatives encadrent la possibilité pour l'administration de refuser une démission. Elles indiquent même que le refus peut entraîner la saisine de la CAP qui doit prononcer un avis motivé. Le décret 85-986 impose à l'administration de statuer dans un délai de 4 mois.

L'article 72 de la loi 2019-828 dispose que : l'administration et le fonctionnaire peuvent convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions, qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire et que : La rupture conventionnelle (...), ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Le décret 2019-1593 prévoit en outre qu'il peut y avoir plusieurs entretiens et que le droit de rétractation après signature de la convention appartient tant à l'agent qu'à l'administration.

Il infère de ce qui précède que la rupture conventionnelle constitue une simple faculté pour l'administration et que le refus ne fait l'objet d'aucune restriction ou encadrement, à la différence du refus d'autoriser une démission.

En conséquence, l'octroi d'une rupture conventionnelle ne constituant pas un droit, le refus par l'administration de signer une telle convention n'est pas soumis à l'obligation de motivation prescrite par le CRPA.

Annexes :

CAA de LYON, 7ème chambre, 07/04/2022, 20LY03363, Inédit au recueil Lebon

Article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration

Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

A cet effet, doivent être motivées les décisions qui :

- 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
- 2° Infligent une sanction ;
- 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;

8° Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.

### 2423 / Demande d'autorisation d'absence pour cérémonie laïque

Q : Je suis saisi d'une demande d'autorisation d'absence suivante : demande pour la semaine du 24 au 28 avril 2023 dans le cadre des jours de congés autorisés pour un mariage car je me (re)marie de manière laïque les 22 et 23 avril 2023.

Je me suis effectivement déjà mariée l'an dernier mais uniquement au civil et je n'ai pas bénéficié de jours de congés car je me suis mariée au moment du pont de l'Ascension qui était vaqué. J'ai d'ailleurs fourni, en complément de ma demande d'autorisation d'absence, une attestation sur l'honneur indiquant que je n'ai pas bénéficié de ces journées l'an dernier (si besoin, mon établissement d'accueil de l'an dernier peut vous le confirmer).

Ma lecture des textes me conduit à considérer que cette autorisation n'est pas de droit. Confirmez-vous ce point de vue ? Ou bien cette semaine d'absence est-elle de droit dans cette configuration ?

R : Les textes relatifs aux autorisations d'absence pour mariage ou PACS ne précisent pas les événements ou cérémonies qui peuvent être couverts par l'autorisation d'absence. Ils indiquent seulement qu'un plafond de jours est accordé en lien avec la conclusion du mariage ou PACS. Dès lors rien juridiquement ne s'oppose à accorder une autorisation d'absence pour une cérémonie relative à un mariage conclu l'année précédente, dès lors qu'au moment de cette conclusion aucune autorisation d'absence n'avait alors été accordée.

L'autorisation d'absence est facultative (sous réserve des nécessités du service), le nombre de cinq jours constitue un plafond toutefois, j'attire votre attention sur les points suivants :

- le maintien de la rémunération n'excède pas deux jours ; (soit vous accordez 5 jours et vous devrez demander une retenue sur rémunération de 3 trentièmes au rectorat, soit vous n'accordez que deux jours)
- le CE est chargé de la vérification du motif au moment de signer le formulaire ;
- l'examen de la demande relève d'une mesure de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. L'accord est subordonné aux nécessités du service.

Annexe :

Circulaire MEN n° 2017-050 du 15-3-2017

B) Mariage / Pacs

### 2424 / Conditions d'attribution d'une ASA facultative

Q : Le contexte : Un AED a sollicité le chef d'établissement via sa hiérarchie fonctionnelle dans la perspective d'obtenir l'autorisation de s'absenter durant une journée pour garder son enfant en bas âge au domicile familial. L'enfant est âgé de 1 an et n'est donc pas scolarisé.

La mère de l'enfant est enseignante et a été convoquée à une formation par l'EAFC le jour de l'absence sollicitée. L'assistante maternelle qui en assure habituellement sa garde sur les horaires de travail réguliers des parents ne peut pas garder l'enfant le jour de l'absence sollicitée. A ma connaissance les 2 parents qui ne sont pas originaires de leur département de résidence, ne disposent pas de moyens de garde alternative (famille en proximité). La permutation de service envisagée par l'AED n'a pas été possible. En référence à la Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017, quelle suite devons-nous donner ?

R : La possibilité d'accorder une autorisation pour garde d'enfant non malade est ouverte par la circulaire DGAFP du 20 juillet 1982 à laquelle renvoient les circulaires EN.

Toutefois, les circulaires EN (circulaire du 2 août 2002, celle du 15 mars 2017, note académique du 2 juillet 2015 en ligne sur le site académique) ne prévoient que l'autorisation d'absence pour garde d'enfant malade.

Juridiquement, les textes EN peuvent légalement limiter les hypothèses d'autorisation d'absence et ne pas reprendre la totalité de celles prévues par la circulaire DGAFP de 1982.



En effet, le conseil d'État a eu l'occasion de préciser que l'octroi ou le refus d'autorisation d'absence pour enfants malades constituaient des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours.

Dans ce cadre, et sans que cela fasse grief, le ministère de l'éducation nationale, dans sa circulaire du 2 août 2002, puis dans celle du 15 mars 2017, et le rectorat de dans sa note du 2 juillet 2015 peuvent à bon droit limiter les autorisations d'absence pour garde d'enfant aux seules hypothèses où ces derniers présenteraient une pathologie nécessitant la présence d'un de leur parent au domicile, sans reprendre les hypothèses en effet plus favorables indiquées dans la circulaire DGAFP du 20 juillet 1982.

En tout état de cause, il résulte de la jurisprudence précitée, que les autorisations instituées par la circulaire de 1982 ne constituent aucun droit pour les agents. Dès lors, le refus opposé n'est pas légalement contestable.

Par ailleurs, il reste toujours possible au chef d'établissement, si les nécessités de service permettent d'accorder un aménagement d'emploi du temps consistant à dispenser ponctuellement l'AED de service en lui demandant de rattraper les heures un autre jour.

D'après les informations communiquées par votre proviseur, il apparaît en outre que le refus était parfaitement justifié au vu des nécessités du service.

### 2426 / Age départ à la retraite pour un AESH

Q : Je vous interroge au sujet d'une de nos AESH HT2 : cette dame AESH 87à 57%, va avoir 67 ans le 16/04/2023. Elle demande une rupture de son contrat au 31/08/2023.

Peut-elle continuer à travailler en tant qu'AESH à temps incomplet entre le 16/04/2023 et le 31/08/2023 ?

R : Les règles applicables au cumul emploi-retraite des contractuels de droit public ne sont pas celles applicables aux fonctionnaires (cf. décret 86-83 article 49-2), mais celles communes aux salariés du secteur privé : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13243>

Il résulte de ces règles que :

- 1- le cumul déplafonné (ou nommé total) est possible, aux deux conditions suivantes : avoir obtenu toutes ses retraites de base et complémentaires des régimes de retraite, français, étrangers et des organisations internationales, et remplir les conditions (d'âge ou de durée d'assurance) ouvrant droit à une pension de retraite de base à taux plein du régime général.

Le bénéfice de ce cumul implique nécessairement que l'agent cesse ces fonctions à l'âge de départ, puis les reprenne pour bénéficier du cumul.

-2- le cumul plafonné (ou nommé partiel) n'est possible auprès du dernier employeur, qu'après une interruption de fonction de minimum 6 mois.

Sinon, le versement de la pension de retraite de base sera suspendu entre le 1er jour du mois de reprise d'activité et le dernier jour du mois de cessation d'activité ou le dernier jour du 6e mois suivant votre départ le retraite.

Votre AESH ne peut à priori bénéficier d'aucun de ces deux dispositifs pour travailler après le 16/04/2023.

Par ailleurs, l'agent contractuel peut décaler son âge de départ à la retraite s'il remplit les conditions posées par le code général de la fonction publique :

Article L556-2

La limite d'âge est reculée d'une année par enfant à la charge de l'agent public, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans.

Les enfants pris en compte sont ceux ouvrant droit à l'attribution des prestations familiales et ceux ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Article L556-3

La limite d'âge est reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit apte à l'exercice de ses fonctions.

Ce recul de la limite d'âge limite ne peut se cumuler avec celui prévu à l'article L. 556-2 que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

#### Article L556-11

Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans.

#### Article L556-11-1

Par dérogation à l'article L. 556-11, la limite d'âge est fixée à soixante-treize ans pour les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail.

#### Article L556-12

La limite d'âge des agents contractuels est, le cas échéant, reculée conformément aux dispositions des articles L. 556-2 et L. 556-3, sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat.

#### Article L556-13

Après application, le cas échéant, de l'article L. 556-12, les agents contractuels dont la durée d'assurance tous régimes est inférieure à celle définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites peuvent sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique et sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat, bénéficier d'une prolongation d'activité.

Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir l'agent concerné en activité au-delà de la durée d'assurance définie au même article 5, ni au-delà d'une durée de dix trimestres.

### [2427 / Absence de carte européenne d'assurance maladie pour un voyage en Espagne](#)

Q : Le collège organise un voyage en Espagne du 5 au 8 juin 2023. Un élève ne disposera pas de la carte d'assurance maladie européenne (difficulté sur le transfert assurance maladie agricole vers la CPAM). Le professeur référent ne dispose pas d'une régie. Aussi nous nous interrogeons sur le point de savoir en cas de problème de santé pour cet élève, la procédure à suivre sur la dépense de santé éventuelle (avance par le professeur et remboursement par l'établissement) ?

R : Tout d'abord, il convient de demander à la famille si leur assureur (voir NB) est en mesure d'assurer la couverture des soins à l'étranger.

Si cette couverture n'est pas assurée, le chef d'établissement est fondé à refuser l'accès de cet élève au voyage au motif qu'il ne justifie d'une telle couverture.

Dans l'hypothèse, ou un enseignant assurerait sur ses fonds propres des dépenses de soin, la famille serait tenue de le rembourser au titre de la jurisprudence sur la gestion d'affaire (cf annexe). Si la famille refusait de rembourser, l'enseignant pourrait demander la protection fonctionnelle du rectorat pour que l'académie prenne en charge les frais de justice de l'enseignant pour recouvrer ces sommes en justice, voire, que par une cession de créance au rectorat dans le cadre de la protection fonctionnelle, le rectorat avance le remboursement à l'enseignant, et poursuive les parents. A tout le moins, il me paraît impératif de faire signer un document à la famille s'engageant à rembourser à première demande et sur production de justificatif toute dépense de santé réalisée par un accompagnateur.

NB : tous les élèves participant à une sortie facultative sont tenus de produire une attestation d'assurance responsabilité civile et dommage accident. Si vous avez souscrit un contrat d'assurance pour l'établissement pour les voyages scolaires, l'assurance de l'établissement se substitue à celle des parents. Dans ce cas, la question de la couverture des soins est à poser à l'assureur de l'établissement.

Annexe :

Législation sur la gestion d'affaire (les principes du code civil s'appliquent également au cas où l'administration est gestionnaire d'affaire : JP1, JP2). Il résulte notamment des dispositions de

l'article 1375 du code civil que dès lors que les initiatives prises n'excèdent pas celles qui devaient être prises, les parents sont débiteurs des obligations souscrites pour leur compte.

Code civil

Chapitre 1er : Des quasi-contrats.

Article 1371

Créé par Loi 1804-02-09 promulguée le 19 février 1804

Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

Article 1372

Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même ; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.

Article 1373

Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.

Article 1374

Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins raisonnables.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant.

Article 1375

Le maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites.

Article 1376

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

Article 1377

Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins, ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

Article 1378

S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

Article 1379

Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute ; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.

Article 1380

Si celui qui a reçu de bonne foi a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.

Article 1381

Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.

### 2428 / Projet de convention vente objet confectionné

Q : Le professeur de l'atelier HAB de notre SEGPA souhaite fabriquer deux bancs et une table d'extérieur et les vendre à une école primaire du département.

Je souhaiterais mettre en place une convention entre le collège et l'école primaire et/ou la mairie fixant ainsi le calcul du prix (matière d'œuvre et tarif horaire), les modalités de livraison...Pourriez-vous me dire quelle clause dois-je faire figurer dans cette convention pour couvrir le collège de tout risque lié à la sécurité, sachant que les objets confectionnés seront placés dans une cours d'école ?

R : - Sur la responsabilité, vous pouvez insérer la clause suivante :

Compte tenu qu'il s'agit d'un ouvrage construit dans le cadre d'un projet pédagogique, l'acquéreur accepte la livraison du mobilier en l'état et renonce à tout recours contentieux concernant la conception, les qualités et plus généralement toutes les caractéristiques des biens livrés. En conséquence, l'établissement n'est tenu à aucune garantie.

- vous ne pouvez refacturer que des coûts supportés par l'établissement, donc pas de tarif horaire. En effet le temps de travail ne constitue aucune charge financière pour l'établissement (l'établissement ne rémunère pas les enseignants et les élèves). Par contre, vous pouvez facturer une participation aux frais généraux (viabilisation, électricité ...) calculé sur un temps d'intervention (à condition, naturellement que le montant facturé est un rapport avec les coûts effectivement supportés, même évalués forfaitairement ou par estimation).

### 2429 / Mise en place de rythmes scolaires différenciés sur une commune

R : Il résulte des dispositions du code de l'éducation que l'organisation de principe de la semaine scolaire dans le 1er degré est d'être répartie sur 9 demi-journées.

Les mêmes dispositions prévoient des dérogations. En droit, les dérogations ou les exceptions s'interprètent restrictivement. En d'autres termes, il faut que les conditions de l'exception soient strictement réunies pour celle-ci s'applique.

Le code dispose :

Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Ces dispositions impliquent que le DASEN ne peut autoriser une semaine scolaire sur 8 demi-journées sur l'ensemble des écoles d'une commune que si la majorité des conseils d'école de la commune ont émis un avis en ce sens.

Par conséquent, vous ne pouvez, en l'espèce, décider de la mise en place de la semaine de 4 jours sur l'ensemble des écoles de la commune d'Ussel dans la situation où aucune majorité des conseils d'école ne s'est dégagée (2 pour, 2 contre).

Il vous reste loisible de décider de mettre en place la semaine de 4 jours sur les seules écoles où le conseil d'école y est favorable.

Il convient naturellement, à mon sens, de prendre l'attache de la commune afin de lui présenter les options qui vous sont ouvertes et de solliciter son avis, avant de prendre votre décision.

### 2432 / Frais de déplacement pour préparation concours

Q : Le décret de 2006 dispose dans son article 2 : qu'un agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de l'État peut prétendre à la prise en charge de ses frais

A moins de considérer que la préparation au concours n'est pas de la formation continue, je ne vois pas comment ne pas prendre en charge ces frais.

R : Les notions figurant à l'article 2 du décret 2006-781 sont définies dans l'article 1er du décret 2007-1470. La préparation au concours est distincte de la formation continue et de la formation statutaire.

Annexes :

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

Article 1

La formation professionnelle tout au long de la vie comprend principalement les actions suivantes :

1° La formation professionnelle statutaire, destinée, conformément aux règles prévues dans les statuts particuliers, à conférer aux fonctionnaires accédant à un grade les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et la connaissance de l'environnement dans lequel elles s'exercent ;

Décret 2006-781 :

Article 2

Pour l'application du présent décret, sont considérés comme :

1° Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

2° Agent en tournée : agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence ;

3° Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

4° Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de l'Etat ;

5° Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements mentionnés à l'article 1er ;

6° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;

7° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

8° Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application du 8° ci-dessus ;

9° Outre-mer : les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, ainsi que la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises sont désignés dans le présent décret par le terme : outre-mer.

Pour l'application du présent décret, les déplacements dans la Principauté de Monaco ouvrent les mêmes droits que ceux afférents au territoire métropolitain de la France.

### 2433 / Temps partiel tacite reconduction

Q : Je sollicite votre expertise sur la question des temps partiels sur autorisation accordés par tacite reconduction. La tacite reconduction contraint-elle l'administration à ne pas pouvoir réétudier l'octroi accordé d'une année sur l'autre (dans la limite de 3 ans) ? Ou bien cela signifie-t-il que l'agent n'a seulement pas besoin de réitérer sa demande sur la période de tacite reconduction considérée ?

R : L'administration peut en effet chaque année s'opposer au renouvellement tacite du temps partiel. Elle devra alors satisfaire aux exigences posées par le CGFP concernant le refus de temps partiel : entretien préalable et motivation écrite du refus.

#### Article R911-5

Pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des établissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, l'autorisation d'assurer un service à temps partiel n'est donnée que pour une période correspondant à une année scolaire. Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent effet au 1er septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

#### CGFP :

##### Article L612-2

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration.

### 2434 / Caisse de grève au collègue

Q : J'ai reçu sur le réseau pédagogique de l'établissement un message d'un professeur transmis à tous les membres du personnel de l'établissement : certains enseignants non-grévistes sont venus m'alerter sur le fait qu'il existait des panneaux syndicaux dans la salle des personnels et que là cette incitation et cette pression pour donner de l'argent à un collègue pour une caisse de grève ... cela interroge.

Je souhaite élaborer une réponse à ce professeur afin de faire cesser ce mode de procédure dans l'établissement. Qu'en pensez-vous ?

R : Il résulte des dispositions du décret 82-447 que cette communication (qui sur le fond constitue une communication syndicale parfaitement légale) peut être affichée en salle des professeurs, si elle porte le sigle d'une organisation syndicale.

En ce qui concerne la communication par mail, elle n'est possible que dans le cadre de la communication des représentants au CA, donc sur des problématiques concernant la compétence du CA, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

L'utilisation de la messagerie, dans un but syndical, en dehors de cette hypothèse (compétence CA) doit se conformer aux prescriptions ministérielles en la matière (utilisation exclusive des listes OSTIC cf. décision du 11 juillet 2019 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans les services relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse).

#### Article 8

L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Le chef de service, s'il s'agit d'un document d'origine locale, ou le directeur de l'administration centrale, s'il s'agit d'un document établi à l'échelon national, et, dans tous les cas, le responsable administratif des bâtiments où l'affichage a lieu sont immédiatement avisés de ce dernier par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur.

Section IV : Distribution des documents d'origine syndicale. (Article 9)

Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

### 2435 / Situation conflictuelle sur affectation en 6ème

Q : Je vous ai déjà contacté concernant la situation de l'enfant ... (parents séparés, autorité parentale conjointe, domiciliation de l'enfant chez sa maman avec droit de visite du papa en lieu médiatisé).

Cette enfant habite chez sa mère à B. et le souhait de cette dernière s'est porté sur le collègue ... pour l'affectation en 6ème à la rentrée prochaine. Aujourd'hui, par courrier, le père demande une dérogation pour le collègue ... sur une autre commune. Pourriez-vous me confirmer qu'au regard de la domiciliation de l'enfant chez sa mère, c'est bien elle qui a donc le dernier mot sur le choix de l'affectation ?

R : Une demande de dérogation à la carte scolaire nécessite l'accord des deux parents. Si cet accord n'est pas acquis, l'élève doit être scolarisé conformément au dernier accord connu des parents, c'est à dire sur le collègue de secteur de l'école actuelle.

NB : cela ne veut pas dire que la mère a le dernier mot, cela signifie seulement que juridiquement il n'y pas eu de demande de dérogation recevable.

### 2437 / Question titularisation stagiaire

Q : Depuis la rénovation du CAPES, nous avons 2 types de stagiaires :

- Les stagiaires DIU, c'est-à-dire qui n'ont pas de Master MEEF, dédié à l'enseignement (ils peuvent avoir un Master recherche par exemple). C'est pour cela qu'ils sont à mi-temps en établissement pour être l'autre moitié du temps à l'INSPE où ils passent un DIU (diplôme inter-universitaire)
- Les stagiaires temps complets, titulaires d'un Master MEEF

Dans les deux cas, ils ont eu le CAPES et sont en année de stage à l'issue de laquelle doit être prononcée une titularisation, un renouvellement ou un licenciement.

Je vous contacte car j'ai une question concernant la procédure de titularisation d'une des professeures stagiaires

- Il s'agit d'une stagiaire DIU (non MEEF) à mi-temps
- Elle a fait son année et elle a donc été évaluée en respectant le cadre (2 rapports du tuteur, 1 rapport du formateur INSPE). Le directeur de l'INSPE et le chef d'établissement pourront donc formuler leur avis sans difficultés.

Cette stagiaire vient de nous transmettre un arrêt maladie jusqu'au 5 mai. Je crains qu'elle ne le renouvelle afin d'éviter ma visite, initialement prévue le 25 avril.

Ma question : réglementairement, puis-je donner un avis (à partir de l'ensemble du dossier) et sans observation de classe ? ...sachant que je vais proposer un licenciement.

R : Il résulte des dispositions de l'arrêté du 22 août 2014 que pour les stagiaires lauréats du CAPES en première année, l'avis de l'inspecteur n'est pas obligatoirement précédé d'une inspection.

#### Article 5

Le jury se prononce sur le fondement du référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 1er juillet 2013 susvisé, après avoir pris connaissance des avis suivants :

I. - Pour les stagiaires qui effectuent leur stage dans les établissements publics d'enseignement du second degré :

1° L'avis d'un membre des corps d'inspection de la discipline désigné par le recteur, établi sur la base d'une grille d'évaluation et après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur, pour accompagner le fonctionnaire stagiaire pendant sa période de mise en situation professionnelle. L'avis peut également résulter, notamment à la demande du chef d'établissement, d'une inspection ;

2° L'avis du chef de l'établissement dans lequel le fonctionnaire stagiaire a été affecté pour effectuer son stage établi sur la base d'une grille d'évaluation ;

3° L'avis de l'autorité en charge de la formation du stagiaire pour les parcours effectués en alternance.

II. - Pour les stagiaires qui effectuent leur stage en dehors des établissements publics d'enseignement du second degré, l'avis est établi sur la base d'une grille d'évaluation par l'autorité administrative dont ils relèvent pendant l'exercice de leurs fonctions.

Conformément au premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 24 juin 2022 (NOR : MENH2217279A), ces dispositions sont applicables aux lauréats des concours à compter de la session 2022.

#### Article 6

Le jury entend au cours d'un entretien tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

#### Article 7

Le fonctionnaire stagiaire a accès, à sa demande, à la grille d'évaluation, aux avis et aux rapports mentionnés à l'article 5.

#### Article 8

Après délibération, le jury établit la liste des fonctionnaires stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés. En outre, l'avis défavorable à la titularisation concernant un stagiaire qui effectue une première année de stage doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Les stagiaires qui n'ont pas été jugés aptes à être titularisés à l'issue de la première année de stage et qui accomplissent une seconde année de stage bénéficient obligatoirement d'une inspection.

### [2438 / Professeur interpellé en cours par un parent d'élève](#)

Q : Aujourd'hui, alors qu'il encadrait un cours à la piscine municipale, un enseignant d'EPS a été interpellé par un père d'élève à travers le grillage lui disant que son fils avait eu une insolation la semaine dernière et qu'il était un mauvais professeur, sur un ton très agressif.

J'ai rencontré ce père ensuite toujours très énervé et avec un vocabulaire peu approprié ce vantant d'avoir apostropher l'enseignant de son fils.

Ma question est la suivante : que peut faire le professeur et que dois-je faire en tant que principale ? Les propos étant sur un malaise dans le cours.

R : Ces propos, s'ils sont désagréables, ne sont pas pénalement sanctionnables.

Sur le fait d'apostropher de derrière le grillage l'enseignant : seule l'intrusion dans un établissement scolaire pour y troubler l'ordre constitue un délit

Il est toutefois constant que ce comportement perturbe le bon déroulement des enseignements.

Vous êtes fondée à les signaler à la gendarmerie, ne serait-ce que pour prévenir leur réitération.

Vous pouvez également écrire officiellement au père pour déplorer son comportement qui perturbe le bon déroulement des enseignements et lui rappeler qu'il y a des formes à respecter lorsque l'on entend faire une réclamation à l'administration (on écrit, on prend rendez-vous).



### 2440 / Question vie scolaire : PUF au collège

Q : J'ai été destinataire du mail et des PJ (copies SMS) du frère d'un élève qui m'informe avoir découvert des SMS de celui-ci achetant des Puff à son ami...

Après entretien avec le jeune ...celui-ci reconnaît avoir acheté une PUF, mais pas avoir subi de pression de la part de l'autre élève.

D'autres PUF ont circulé sur le collège, des sanctions ont été posées mais nous n'arrivons pas à en connaître la provenance.

Enfin, lors de l'entretien avec l'élève vendeur, ce dernier est en toute impunité : vous n'avez rien contre moi... et ne reconnaît pas les faits. Ma question, est ce que des copies d'écran, sans témoignage direct, sans aveux de l'auteur...peuvent justifier la pose d'une sanction ?

R : La preuve des faits justifiant une sanction se fait par tout moyen, il n'est pas indispensable d'obtenir un aveu.

Les SMS et le message du grand frère sont, à mon sens, suffisants pour établir les faits et doivent pouvoir être consultés par le jeune et ses parents dans le cadre du respect des droits de la défense.

Code de l'éducation

Article R421-10-1

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

### 2441 / Question utilisation de drone pour projet premier degré

Q : Je souhaiterais réaliser une vidéo avec un drone dans le cadre d'un projet sur le patrimoine mais je n'ai personne pour la réaliser. J'ai l'autorisation du directeur de l'établissement pour filmer le bâtiment. J'avais un contact qui a les diplômes mais il n'a pas de numéro SIRET. L'intervention du pilote est bénévole, il s'agit d'une de mes connaissances, il a les diplômes mais pas de numéro SIRET. Les images sont utilisées pour monter une vidéo dans le cadre d'un projet piloté par notre conseillère pédagogique.

Concernant l'établissement filmé, j'avais leur autorisation pour réaliser des prises de vue du bâtiment sans la présence des enfants résidents dans celui-ci (question de droit à l'image et de confidentialité). Donc, aucune personne n'est potentiellement filmée ou reconnaissable.

R : Dans le cadre décrit, la question des qualifications nécessaires du pilote dépend du type de drone utilisé. Les informations à ce sujet sont sur le site exposant la réglementation sur le vol de drones : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34630>

Si le pilote est bénévole, il n'a pas à justifier d'un SIRET.

### 2442 / Projet de nuitée dans un école

Q : Les enseignantes des classes de MS et de GS/CP aimeraient en fin d'année proposer aux enfants de passer une nuit à l'école. Nous n'avons pas pu aller en classe découverte cette année pour des raisons budgétaires. De plus, trop de familles étaient réticentes de laisser partir leur enfant une nuit loin de la maison en raison de leur âge.

Nous trouvons à cette idée un réel intérêt pédagogique. Ce moment développera chez eux leur autonomie et renforcera la cohésion de groupe. De plus, nous prévoyons une sortie avec nuitée l'an prochain avec les mêmes élèves et leur permettre de passer une nuit dans un endroit connu et familier leur aidera à appréhender au mieux une sortie plus éloignée.

Nous disposons, à l'école d'un frigidaire, d'un four, de plaques de cuisson et d'un micro-onde. Ce qui nous permettra de préparer avec les enfants le repas du soir durant la journée (salade de riz,

pizzas, salade de fruits) et le petit déjeuner (chocolat chaud, brioche, jus de fruits). Les ingrédients seront fournis par les familles et/ou achetés avec la coopérative scolaire. L'école dispose d'une salle de sieste avec des lits qui pourront être utilisés. Nous comptons demander aux familles d'apporter un duvet et des lits de camps (pour ceux qui en ont).

R : Dans le principe, rien ne s'oppose à ce projet.

Toutefois, les normes d'un dortoir ne sont pas celles d'une salle de sieste. Il convient de vérifier que la salle de sieste répond aux exigences d'un dortoir (fiche académie de Créteil sur les dortoirs :

[http://ien-lagny.circo.ac-creteil.fr/IMG/pdf/fiche\\_repere-dortoir.pdf?1049/c266ce549bf08e4d6f6b48f6469962728fae00d8](http://ien-lagny.circo.ac-creteil.fr/IMG/pdf/fiche_repere-dortoir.pdf?1049/c266ce549bf08e4d6f6b48f6469962728fae00d8)).

Toute préparation culinaire à destination des enfants doit respecter les règles sanitaires : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32189> (la notion de personnel concerne ceux qui préparent à manger, et de client ce qui ne font que consommer, si tous les élèves participent à la confection des repas, ils sont assimilables à du personnel). Si certaines obligations (agrément, formation HACCP) de cette réglementation ne s'impose pas dans le cadre envisagé, tout ce qui concerne la propreté des locaux et des personnes, et de la disposition des espaces s'impose. Peut-être est-il préférable de ne pas cuisiner et de faire un pique-nique avec des portions individuelles conservables à température ambiante.

Dès lors que l'activité a lieu hors temps scolaire et y compris la nuit, il s'agit juridiquement d'une sortie scolaire avec nuitée.

#### [2443 / Question responsabilité des élèves et fête du collège](#)

Q : Le collège organise une fête pour les élèves et leurs familles le 16 juin prochain, hors temps scolaire. C'est le collège, EPLE, qui organise la soirée (même si les associations sont associées – FSE et AS).

Une demande d'utilisation exceptionnelle des locaux pour l'organisation de cette soirée a été formulée :

- Une convention conclue a été conclue avec le conseil départemental (elle sera présentée au CA lors de sa prochaine séance). cf. PJ
- Un dossier sécurité pour l'utilisation exceptionnelle des locaux a été déposé. Nous avons reçu un courrier correspondant au rapport d'étude de notre demande par le SDIS et nous indiquant qu'il n'y aurait pas d'obstacle à l'organisation de la soirée dans la mesure où nous nous conformions aux moyens et mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et déclarés dans le dossier. La commission de sécurité se réunira cependant (réunion prévue le 16 juin à 14h).

La question de Mme la Principale porte sur la responsabilité des élèves qui seront présents seuls à cette soirée, pendant la soirée mais aussi lorsque ces élèves quitteront seuls les locaux du collège. Dans la mesure où le collège organise cette soirée, la Principale est-elle responsable des élèves venus seuls, sans leur responsable légal, pendant la soirée ?

Y-a-t-il une différence à faire en terme de responsabilité, entre les élèves qui auront quitté le collège avant la tenue de la fête puis qui reviendront seuls au collège pour la fête, et les élèves qui n'auront pas quitté l'établissement à la fin des cours et resteront seuls lors de cette soirée ?

La cheffe d'établissement est-elle responsable de ces élèves lorsqu'ils quitteront seuls les locaux du collège ? Faut-il demander une autorisation des représentants légaux pour que leur enfant puisse quitter seul le collège ?

R : En tout état de cause, s'agissant d'une activité hors temps scolaire organisée par l'établissement, il faut impérativement une autorisation parentale.

Il convient de définir précisément les plages de surveillance sous responsabilité de l'établissement, et de mettre en place les procédures de nature à assurer la responsabilité ainsi définie et l'information des parents.

Si vous assurez la surveillance des élèves qui restent dans l'établissement jusqu'à la soirée, il faut qu'une option en ce sens figure sur l'autorisation parentale.

De même, si les parents souhaitent que les enfants sortent de l'établissement puis reviennent à la soirée, le formulaire doit indiquer l'option correspondante, en indiquant que les enfants sont alors

sous la responsabilité de leurs parents de la sortie des cours jusqu'à leur arrivée à la soirée (il convient de déterminer une heure d'accueil pour la soirée).

Je vous conseille de faire émarger les élèves à leur arrivée (heure, nom prénom et signature) et de les faire émarger à leur sortie de la soirée (heure, nom prénom et signature), d'indiquer cette procédure d'émargement dans le formulaire d'autorisation, enfin d'indiquer que toute sortie des espaces réservés à la soirée est définitive et qu'à l'extérieur de ces espaces, les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

### 2495 / Départ pour limite d'âge en CDI

Q : Mme ...est AESH en CDI. Elle est née le 23/08/1955. L'agent n'a fourni aucun justificatif de mise à la retraite ou de prolongation d'activité émanant de sa caisse de retraite malgré l'atteinte de l'âge limite le 23/08/2022. La DSDEN, après avoir pris votre attache, a mis un terme à son contrat à compter du 01/07/2023. Or, l'agent a pris contact hier avec la DSDEN puis avec la plateforme car elle ne semble pas d'accord avec cette fin de contrat. Elle demande une attestation pôle emploi et souhaite savoir si elle percevra une indemnité. L'agent ne percevra, selon ses déclarations, sa retraite que le 01/01/2024.

Je m'interroge sur la nature de cette fin de contrat :

- ce n'est pas un licenciement car il ne respecte pas la procédure (CCP, indemnité, congés payés, ...)

- ce n'est pas une retraite car la liquidation interviendra le 01/01/2024.

Quel motif peut-on saisir pour le pôle emploi en gardant à l'esprit que l'agent ne souhaite pas que son contrat prenne fin et qu'elle va saisir les OS dans cette optique ?

R : C'est un licenciement de plein droit (sans procédure ni indemnité) pour atteinte de la limite d'âge, conformément à la jurisprudence du conseil d'État.

En effet, Le Conseil d'État juge que la survenance de la limite d'âge des agents publics entraîne de plein droit la rupture du lien de ces agents avec le service et que les décisions administratives individuelles prises en méconnaissance de la situation née de la rupture de ce lien sont entachées d'un vice tel qu'elles doivent être regardées comme nulles et non avenues (CE, 8 novembre 2000, M. Jacques X..., n° 209322, T.)

A mon sens dans une telle hypothèse, il n'y a pas d'attestation pôle emploi à remplir. En effet, l'âge maximum pour être indemnisé par pôle emploi est 67 ans, pour les personnes nées après le 1er janvier 1955.

### 2497 / Choix entre IMP et décharge pour les coordonnateurs de PIAL

Q : Une professeure des écoles affectée à titre définitif sur un poste de coordonnateur d'un dispositif ULIS dans le second degré candidate pour assumer des fonctions de coordonnateur de PIAL. Elle souhaiterait bénéficier d'une décharge et non d'une IMP. Le choix entre décharge et IMP est-il lié aux modalités de rémunération de l'intéressé ? Les enseignants rémunérés sur le BOP 141 ne peuvent-ils bénéficier que d'une IMP ? Inversement, les enseignants rémunérés sur le BOP 140 ne peuvent-ils bénéficier que d'une décharge ?

R : Le décret 2014-940 dispose :

#### Article 1

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret du 22 avril 1960 susvisé, aux professeurs agrégés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs certifiés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux adjoints d'enseignement régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 août 1980 susvisé, aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret du 6 novembre 1992 susvisé, sans préjudice des dispositions des articles 31 à 32 de ce même décret, aux instituteurs régis par le décret du 7 septembre 1961 susvisé et aux professeurs des écoles régis par le décret du 1er août 1990 susvisé qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré.

### Article 3

Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.

Par ailleurs, les professeurs des écoles affectés dans le 2nd degré sont éligibles aux IMP dans les conditions fixées par le décret 2015-475.

Annexe :

Décret 2015-475, articles 1 à 9

### 2498 / Publication de listes à l'extérieur de l'école

Q : Je fais part d'une question posée par les directeurs du GDDE (groupe départemental des directeurs) : l'affichage des listes des classes avec le nom, le prénom et la date de naissance des élèves sur les panneaux d'affichage à l'extérieur de l'école est-il autorisé ?

R : Ces informations sont couvertes par le secret de la vie privée au sens de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Elles ne peuvent donc être affichées sur la voie publique.

Annexe :

Article L311-6 du Code des relations entre le public et l'administration

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ;

2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

### 2499 / IEF et étranger

Q : Une famille souhaite savoir s'il est possible de faire une demande d'IEF pour itinérance dans plusieurs pays d'Europe sur une année incomplète (février à juillet). Avant de faire une réponse, je souhaite prendre votre attache pour voir si mon raisonnement est le bon ou non.

Si la demande d'IEF est faite dans le délai imparti, la réponse sera défavorable dans la mesure où l'itinérance ne sera pas démontrée pour la période de rentrée (septembre à février).

La dérogation permettant de faire une demande en dehors du calendrier légal ne répond pas, me semble-t-il au cas spécifique de l'éloignement géographique qui concerne l'éloignement géographique de tout établissement sur le territoire français uniquement.

Les parents doivent inscrire l'élève en classe jusqu'au départ et assurer leur instruction pendant la période hors frontière comme ils l'entendent, la réglementation française ne s'appliquant pas à l'étranger. Il peut cependant y avoir un lien avec l'école ou l'établissement durant cette période si l'école et l'établissement sont d'accord. Qu'en pensez-vous ?

R : A titre liminaire, Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article R131-11 du code de l'éducation que la demande d'IEF pour itinérance peut être formée après le 31 mai pour des motifs apparus postérieurement.

En ce qui concerne la durée de l'autorisation, l'article L131-5 dispose qu'elle est accordée pour : une durée qui ne peut excéder l'année scolaire (sauf motif 1). Elle peut donc être accordée de février à juillet.

Par contre, en effet, comme vous le soulignez, l'IEF ne s'applique pas aux enfants partis à l'étranger. Il convient comme vous l'indiquez de répondre que : Les parents doivent inscrire l'élève en classe jusqu'au départ et assurer leur instruction pendant la période hors frontière comme ils l'entendent, la réglementation française ne s'appliquant pas à l'étranger. Il peut cependant y avoir un lien avec l'école ou l'établissement durant cette période si l'école et l'établissement sont d'accord.

Enfin, la rescolarisation en France des élèves Français devra se faire conformément aux dispositions de la circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016.

Il faut donc alerter la famille sur le fait que la rescolarisation dans l'établissement d'origine dans la classe supérieure ne sera pas de droit. De ce point de vue, une scolarisation au CNED par correspondance sur cette période permettrait sans doute de sécuriser le parcours.

Annexe :

Circulaire n° 2016-091 du 15 juin 2016, 4 - Retour des élèves scolarisés à l'étranger

### 2501 / Congé de paternité fractionné

Q : Je souhaiterais votre expertise sur les conditions d'octroi d'un congé paternité. S'agissant d'une naissance multiple, le père a droit à 32 jours :

- dont 4j pris à la suite du congé de naissance de 3 jours
- et dont 28 jours qui peuvent être fractionnés en 2 parties dont la plus courte est au moins égale à 5 jours

Un enseignant demande à bénéficier des 28 jours du 05/09 au 04/10 en retirant le samedi 30/09 et le dimanche 01/10 ce qui aboutit certes à la fraction dudit congé en 2 périodes mais d'une part ne comporte pas de période travaillée entre les 2 périodes fractionnées et la plus courte des périodes ne serait que de 3 jours (3/4/5 octobre). Est-ce possible ?

R : Le congé de paternité est accordé en jours calendaires. Il en résulte que les jours habituellement non travaillés (WE, jours fériés, vacances scolaires) ne sont pas retranchés des congés accordés, lorsqu'ils sont compris dans les périodes de congé de paternité.

Par ailleurs, lorsque le congé est fractionné, la plus courte période ne peut être inférieure à 5 jours calendaires.

Annexes :

Code général de la fonction publique, article L631-9

Code du travail, article L1225-35

Décret 2021-871, articles 13 et 14

### 2503 / Quelques précisions sur les compétences du CA en matière de PFMP

Q : Des échanges sont nés lors du dernier conseil pédagogique de juin au sujet des PFMP :

- qui choisit les périodes et fixe le calendrier ? car certains professeurs disent qu'ils ne voteront pas en CA si nous ne répondons pas à leurs propositions qui ne semblent pas justifiées par la pédagogie et l'intérêt de l'élève.
- l'organisation relève-t-elle de ma compétence ? Puis présentée au CA pour avis ?

R : : Il résulte des dispositions combinées des articles L124-2, D124-3, R421-2, R421-20, L421-14 du Code de l'Éducation et ceux de la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016, que le CA a un pouvoir de décision sur :

- le calendrier des PFMP ;
- la définition des modalités de suivi des stagiaires ;

- l'autorisation de signer la convention type de stage.

Les deux points relèvent d'un acte de type organisation du temps scolaire. C'est un acte de l'action éducatrice transmissible. Dans le délai de 15 jours, le rectorat peut annuler ou réformer la délibération prise si elle lui apparaît contraire au bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale. Si vous avez des difficultés par rapport au vote du CA, il convient de nous alerter sans délai pour que nous fassions jouer cette prérogative.

#### 2504 / Fin de PFMP et contrat de travail

Q : Un élève de terminale est pris en PFMP jusqu'au 7 juillet. Une convention a été signée mais l'entreprise désire l'embaucher à partir du 3 juillet. Est-ce possible ? De manière générale, ces élèves qui sont embauchés pour des jobs d'été, qui partent en vacances, alors que la fin de l'année scolaire est fixée au 7 juillet, ne posent-ils pas un problème juridique ? De responsabilité ? Quelle est la manière de m'en dégager si elle est engagée ?

R : Dès lors qu'un élève est autorisé à s'absenter de l'établissement, il n'est plus sous la responsabilité de l'éducation nationale. Le chef d'établissement conserve ce pouvoir d'autoriser des absences ponctuelles dès lors qu'elles ne nuisent pas à la scolarité. Au demeurant, un élève en absence injustifiée, n'engage la responsabilité de l'administration, que si cette dernière n'a pas prévenu avec diligence, ses responsables légaux.

#### 2505 / Projet NEFLE - Projet chantier participatif

Q : Dans le cadre de la démarche Notre école, faisons-la ensemble, l'école ... envisage de déposer un projet relatif au réaménagement de la cour qui doit être améliorée, il s'agira notamment de casser le bitume via un chantier participatif dans lequel interviendraient des enseignants, des parents d'élèves et des agents de la commune. Auriez-vous un texte de référence qui préciserait le champ d'intervention de chacune des parties pour ce type de chantier ? Qu'en est-il cependant pour les enseignants, car ils souhaitaient intervenir seuls sur le chantier sans les élèves sans intention pédagogique. Cela ne faisant pas partie de leurs missions, est-il envisageable que cette action puisse être autorisée même avec un conventionnement entre la mairie et l'IA-DASEN ?

R : La responsabilité de la mairie est pleine et entière sur la totalité du chantier, en application des articles L212-1 et suivants du code de l'éducation. La mairie peut ensuite conventionner avec le DASEN pour autoriser l'intervention des élèves encadrés par les enseignants en indiquant de manière très précise ce qui est réalisé par les élèves. Tout travail interdit ou réglementé pour les mineurs au sens du code du travail est nécessairement exclu dans le cadre de ce chantier.

Les parents d'élèves qui interviendraient à titre individuel seraient nécessairement sous la responsabilité de la mairie qui devra encadrer leur action. Si c'est l'association de parents d'élèves qui prend en charge l'intervention, il faut qu'elle conventionne avec la mairie, et qu'elle est souscrit un contrat d'assurance couvrant les dommages éventuels.

En revanche, toute intervention des enseignants hors cadre pédagogique est exclue. En effet, à supposer même qu'ils souhaitent intervenir bénévolement, le fait que cette intervention intervienne dans le cadre d'un projet qu'ils ont contribué à élaborer et qui bénéficient de fonds de l'éducation nationale, place nécessairement une ambiguïté dans une telle intervention dite bénévole et pourrait être requalifiée en situation professionnelle illégale (contraire aux statuts) en cas de contentieux.

#### 2506 / Question de responsabilité liée au pacte

Q : J'ai une question récurrente concernant la mise en place des heures de soutien renforcé à l'école élémentaire. Ces heures seraient positionnées le soir un quart d'heure après la sortie de 16h30 soit 16h45-17h45, voire le mercredi matin pour les écoles qui travaillent à 4 jours. Qui est responsable des élèves de 16h30 à 16h45 ? Sachant que le 1/4 d'heure de transition me paraît cohérent pédagogiquement pour ne pas enchaîner directement l'heure de soutien avec les heures de classe ... Qui est responsable le mercredi matin (par exemple, lors d'un temps de soutien de 2h (9h-11h) ? Sur ce dernier point je pense qu'il s'agit de l'enseignant concerné. Qu'en est-il de la responsabilité du directeur ?

R : Les horaires des temps de soutien doivent être fixés pour assurer la continuité de la surveillance. Durant les temps de soutien, les élèves sont placés sous la surveillance de l'enseignant. En dehors des créneaux, il est impératif que la surveillance soit continue.

La surveillance entre la fin des cours et la séance de soutien peut être assurée par les enseignants ou par la commune, ce choix doit être formalisé, et les familles doivent en être informées. Pour chaque élève, il doit être précisé si, à l'issue de l'heure de soutien, il est libéré ou s'il est remis par l'enseignant au service de garderie (qui notera son arrivée).

Le mercredi matin, s'il n'existe aucun accueil avant ou après le temps de soutien, il doit être précisé aux familles que l'enseignant accueillera les élèves au portail au début de la séance et les raccompagnera à la fin.

Il appartient au directeur de s'assurer que les différentes consignes sont respectées et que l'appel est réalisé sur chacune des séquences.

### 2507 / Question sur un accident survenu à un bénévole

Q : Une école maternelle vient de m'appeler : une personne, agréée par la DSDEN en tant qu'intervenante extérieure bénévole en natation a été blessée par une élève lors de cette activité. Une côte a été brisée. La personne n'a pas voulu faire de déclaration d'accident au moment mais il s'avère que le choc a entraîné des conséquences sur son dos (?) ultérieurement. Ceci nécessite des séances d'ostéopathie. En conséquence, elle souhaiterait maintenant faire une déclaration d'accident afin que ces soins soient pris en charge. Comment et auprès de qui la directrice doit-elle déclarer cet accident ?

R : Il résulte de la jurisprudence du conseil d'État (arrêt CAMES) que les collaborateurs bénévoles du service public peuvent demander à l'administration l'indemnisation des dommages qu'ils subissent à l'occasion de leur intervention sans qu'ils aient besoin de démontrer une faute de l'administration. En l'occurrence il appartient au rectorat (accident sur le temps scolaire) de statuer sur une éventuelle demande d'indemnisation.

Je vous prie de me parvenir un rapport circonstancié de l'enseignante (préciser le cas échéant si l'accident est dû en tout ou partie à une faute ou imprudence de la bénévole), présente sur cet accident, ainsi que l'agrément de cette bénévole, et d'informer cette personne qu'elle doit contacter son assureur pour qu'il adresse au rectorat (bureau des affaires juridiques) sa demande indemnitaire justifiée, en vue de la signature éventuelle d'un protocole transactionnel.

### 2508 / Personnes qualifiées sur lycée polyvalent

Q : Le proviseur me demande, pour la composition du CA d'un lycée polyvalent suite à une fusion entre EPLE, s'il est possible d'avoir deux personnes qualifiées au lieu d'une.

R : La règle posée à l'article R421-14 ne connaît qu'une exception : lorsque le nombre de membres de droit est inférieur à cinq. Sur le LPO, à priori, il y a bien cinq membres de droit, il ne peut donc y avoir qu'une personnalité qualifiée. Cette règle est essentielle car elle garantit l'égalité tripartite de représentation au sein du CA : dix représentants de l'administration et des collectivités, dix représentants des personnels, dix représentants des usagers. La violation de cette règle pourrait être de ce fait considérée comme un vice substantiel de procédure affectant la légalité de toutes les délibérations du futur CA.

### 2509 / Question concernant l'accès à la piscine du lycée

Q : A quelles conditions puis-je offrir un accès à la piscine du lycée aux adultes de l'établissement (hors présence des élèves pour qui des créneaux sont prévus avec 1 MNS en prestation + 1 AED) ? Doit-il y avoir une surveillance ? Existe-t-il un nombre maximum ? Dois-je faire signer un document (règlement intérieur pour le bassin ...) ? J'avoue ne pas trouver de texte précis.

R : Les installations du lycée doivent respecter leur affectation, sauf les exceptions énumérées limitativement par le code de l'éducation. Cette affectation au service public de l'éducation nationale me paraît incompatible avec une mise à disposition à titre privé aux personnels de l'établissement, laquelle ne relève pas non plus des exceptions légales du code de l'éducation. On peut par contre envisager une convention de mise à disposition tripartite de la piscine à une structure associative où à une collectivité qui organisera des séances de natation, sous sa propre responsabilité.

Annexes :

Code de l'éducation, art. L212-15

Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Article L212-16

--Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'État, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition.

Les activités complémentaires mentionnées au premier alinéa peuvent porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales.

L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention, conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'État peuvent être mis à la disposition de la collectivité. -

## [2510 / Réinscription à l'internat](#)

Q : Je souhaite savoir combien de temps est valable une inscription à l'internat ? Est-ce une reconduction tacite d'une année sur l'autre ? Pouvons-nous refuser une réinscription à l'internat ? Actuellement vous n'avez aucune disposition de RI en définissant les modalités d'inscription à l'internat ?

R : On peut, ne serait-ce qu'en faisant référence aux tarifs qui sont en principe déterminés sur une base annuelle, considérer que l'inscription à l'internat vaut pour l'année. Toutefois, comme toute décision administrative, la décision de ne pas réinscrire un élève l'année suivante doit pouvoir être justifiée par des motifs légaux et doit respecter le principe d'égalité entre les usagers (tous les usagers se situant dans une situation identique doivent être traités de la même manière).

Par ailleurs, il résulte des dispositions du code de l'éducation relatives aux sanctions disciplinaires que le comportement fautif à l'internat pour être sanctionné doit faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Dès lors, un comportement fautif ne peut être sanctionné par le refus de réinscrire l'élève, cela constituerait un motif illégal entaché de détournement de procédure (sanction déguisée).

A mon sens, seul un manque de place peut justifier le refus de réinscrire. Dans ce cas, il convient de définir des critères objectifs de priorité, pour justifier les décisions de refus des élèves, apparaissant comme non prioritaires.



NB : votre RI renvoie à une charte de l'hébergement que je n'ai pas trouvée. La réponse précédente ne vaut que dans la mesure où elle est compatible avec cette charte.

### [2511 / Bataille lexicale](#)

Q : Une discussion anime le groupe de travail sur le règlement intérieur. A-t-on le droit de remplacer le terme d'élève par le terme d'apprenant, par rapport à l'obligation scolaire ou autre ?

R : Si vous utilisez le terme d'apprenant, je vous conseille de le définir dans votre RI pour préciser ce qu'il recouvre.